

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie:	Hors de la Colonie:
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8	Six mois... 10
Le numéro...	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. »
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
23 décembre 1918. — Circulaire ministérielle (Intérieur) fixant les conditions dans lesquelles les allocations militaires et majorations seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés.....	136
31 décembre. — Article 20 de la loi portant: 1 ^o ouverture, au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919; 2 ^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics (arrêté de promulgation du 8 mars 1919).....	138
31 décembre. — Article 23 de la loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1918 (arrêté de promulgation du 8 mars 1919).....	138
10 septembre. — Décret relatif à la déclaration obligatoire des biens et intérêts français en Russie et en Roumanie....	139
29 décembre. — Décret portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle.....	141
Instruction pour l'application du décret du 29 décembre 1918 ci-dessus mentionné.....	141
1 ^{er} janvier 1919. — Décret portant relèvement de la solde des caporaux et soldats et attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers ayant cinq ans de services, ainsi qu'aux caporaux et brigadiers-fourriers.....	142
Instruction pour l'application du décret du 1 ^{er} janvier 1919 ci-dessus mentionné.....	145
4 janvier. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 16 novembre 1918, ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves (arrêté de promulgation du 8 février 1919).....	145
8 janvier. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 13 avril 1895, qui a modifié l'article 1033, paragraphe 5, du code de procédure civile (arrêté de promulgation du 8 mars 1919).....	146
15 janvier. — Décret réservant à la délégation française à la Commission interalliée siégeant auprès du Maréchal, commandant en chef, le droit d'accorder, par délégation du Ministre des Affaires étrangères, des dérogations à l'application du décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction de commerce avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie....	147

25 janvier. — Décret modifiant, en ce qui concerne la solde des jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole spéciale militaire, les tarifs 1 et 6 (solde d'Europe et solde coloniale des officiers) annexés au décret du 18 décembre 1914, sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.....	148
29 janvier. — Décret rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, etc., la loi du 29 mars 1918, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés (arrêté de promulgation du 8 mars 1919).....	148
31 janvier. — Décret suspendant, pendant la durée de la guerre, l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1911, instituant la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 8 mars 1919)....	149
4 février. — Décret portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers et aux militaires de la gendarmerie en service aux Colonies.....	150
27 novembre 1918. — Arrêté interministériel fixant l'effectif du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	150
24 janvier 1919. — Arrêté ministériel rapportant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1918, en ce qui concerne les billets de banque de Russie.....	150
31 janvier. — Arrêté ministériel (Agriculture) prohibant l'importation en France et le transit de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine et autres ruminants, ainsi que des porcs en provenance de l'Afrique occidentale française.....	150

Actes du Gouvernement général.

21 octobre 1918. — Arrêté réorganisant le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	151
19 mars 1919. — Arrêté désignant les notables pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1919.....	157

Actes du Gouvernement local

20 mars 1919. — Arrêté portant création des sous-agences sanitaires sur les côtes de la Guinée.....	157
28 mars. — Arrêté portant constitution d'un Comité consultatif pour la taxation des denrées.....	157
29 mars. — Arrêté rapportant l'arrêté du 2 septembre 1918, déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine.	158
Nominations, mutations, etc.....	158
Erratum.....	167

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française. — Enquêtes proposées pour l'année 1919 par le Comité. — Cérémonies et épreuves rituelles d'émancipation et d'initiative chez les indigènes de l'Ouest africain (deuxième enquête).....</i>	167
<i>Postes et Télégraphes. — Avis.....</i>	168
<i>Tribunal de première instance de Conakry. — Avis.....</i>	168
<i>Demandes de concessions domaniales.....</i>	168
<i>Demandes de concessions agricoles.....</i>	168
<i>Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Avril 1919.....</i>	169
<i>Service des Mines. — Demande de permis de recherches.....</i>	169
<i>Observations météorologiques au mois de février 1919.....</i>	169
<i>Câblogrammes Havas.....</i>	169
<i>Mutuelle scolaire « La Ruche Malinkée ».....</i>	170
<i>Annonces.....</i>	170

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Intérieur) fixant les conditions dans lesquelles les allocations militaires et majorations seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés.

Paris, le 23 décembre 1918.

Le Gouvernement, par décision prise en Conseil des Ministres, a fixé ainsi qu'il suit les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par les lois des 5 août 1914, etc., sont maintenues aux familles dont les soutiens sont démobilisés :

D'une façon générale, les allocations et majorations prévues par les lois du 5 août 1914, etc., seront maintenues aux familles qui en sont actuellement bénéficiaires pendant une période de six mois à compter de la démobilisation de la classe à laquelle appartient le soutien; mais dans le but d'accoutumer ces familles à se passer progressivement de l'intervention de l'Etat, il a été décidé que les indemnités seraient réglées suivant un taux dégressif dont le délai est arrêté par le tableau ci-après :

Une exception à la règle précédente a été autorisée en faveur des familles qui ne retrouveront plus leur soutien, tué, disparu ou décédé au cours de la campagne, ainsi qu'en faveur des familles des réformés n° 1 auxquelles est étendue la faculté d'option entre le régime de la pension et celui des allocations militaires, faculté que la loi du 9 avril 1915 avait jusqu'à ce jour exclusivement réservée aux seules veuves de la guerre.

Pour ces familles, le taux plein des allocations et majorations dont elles bénéficient sera maintenu pour une période de douze mois à dater du 15 novembre 1918, date de la libération des premières classes.

Les ascendants et compagnes bénéficiaires de la loi du 5 août 1914 au titre d'un militaire tué à l'ennemi, disparu ou décédé au cours de la campagne, sont assimilés aux veuves et aux réformés n° 1 qui ont opté pour les allocations militaires.

En résumé, deux catégories :

1° Catégorie C. — Régime du taux dégressif pendant une période de six mois pour les familles auxquelles la démobilisation rend ou a rendu le soutien;

2° Catégorie D. — Régime du taux plein sans réduction, pendant une période de douze mois pour les familles définitivement privées de ce soutien.

Règles générales. — Le taux des allocations à appliquer pendant la période qui suit la démobilisation ne modifie en rien les règles générales de la loi du 5 août 1914. C'est ainsi que la faculté d'introduire un recours en suppression, telle qu'elle est définie par l'article 20 de la circulaire interministérielle du 22 août 1914, appartient toujours à l'administration préfectorale et que les dispositions des circulaires du 22 mai (Comptabilité publique) et 1^{er} octobre 1917 (Intérieur), relatives au contrôle général des allocations, restent toujours applicables. De même, la radiation des enfants ayant dépassé l'âge de seize ans sera effectué au jour fixé, ainsi qu'il était fait précédemment. De même encore, la majoration sera attribuée à l'enfant né pendant les six mois et au taux en vigueur au jour de sa naissance, etc.

Le taux plein prévu pour les deux premiers mois est celui du régime en vigueur au moment de la démobilisation du soutien (loi du 4 août 1917 ou loi du 15 novembre 1918); autrement dit, les familles inscrites sur l'état A y restent maintenues, de même celles inscrites sur l'état B. La même règle s'applique aux familles bénéficiaires du délai d'un an.

Point de départ. — Catégorie C. — En principe, le point de départ de la période de six mois est fixé à la date de la

	ALLOCATIONS PRINCIPALES		MAJORATIONS POUR ENFANTS			ALLOCATIONS ADDITIONNELLES et supplémentaires
	1 ^{re} SÉRIE	2 ^e SÉRIE (1)	1 ^{re} SÉRIE	2 ^e SÉRIE (1)	3 ^e SÉRIE (2)	
Les premier et deuxième mois (Etats C-1)	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les troisième et quatrième mois (Etats C-2)	1 »	1 25	0 75	1 »	1 »	0 50
Les cinquième et sixième mois (Etats C-3)	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant prévus par la loi du 15 novembre 1918.

démobilisation de la classe à laquelle appartient le soutien ou à laquelle il est rattaché par sa situation de famille, que ce soutien soit renvoyé directement du dépôt dans ses foyers ou que, détaché à la terre, affecté à l'usine, au lieu ou hors le lieu de sa résidence, il y revienne, momentanément dégagé, du fait de la démobilisation de sa classe, de toute obligation militaire.

Pour les hommes qui, sur leur demande, serait maintenus sous les drapeaux, pour ceux en traitement dans les hôpitaux, etc., le point de départ de la période de six mois partira évidemment de leur démobilisation effective.

En ce qui concerne les militaires de carrière (sous-officiers, employés, gendarmes de l'active, marins des directions de port, armuriers de la marine, pompiers, etc.), servant à ce titre avant la mobilisation et qui ne seront pas démobilisés, les allocations et majorations doivent être maintenues à leurs familles, tant que la loi du 5 août 1914 restera en vigueur, c'est-à-dire très vraisemblablement tant que durera officiellement l'état de guerre.

Il faut d'ailleurs remarquer ici que les présentes dispositions n'ont d'autre but que de fixer le régime suivant lequel les allocations et majorations seront continuées aux familles qui en sont actuellement bénéficiaires et dont les soutiens sont démobilisés. Elles n'engagent en rien les dispositions qui devront être envisagées pour les militaires de carrière et pour ceux de l'active maintenus sous les drapeaux à la cessation des hostilités et quand prendra fin, en droit, le régime de la loi du 5 août 1914.

Pour les réformés n° 2 ou temporaires qui cessent d'être mobilisables et qui, par conséquent, n'appartiennent plus à aucune classe de mobilisation, le point de départ de la période de six mois est fixé au 15 novembre 1918, date de la libération des plus vieilles classes, si la mise en réforme est antérieure à cette date, et à la date même de la mise en réforme, si elle est postérieure au 15 novembre 1918.

Pour les prisonniers civils qui ont ouvert droit au profit de leurs familles au bénéfice des allocations militaires, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1915, le point de départ de la période de six mois est fixé au 15 novembre si leur délivrance est antérieure à cette date, et à la date même de cette délivrance si elle est postérieure au 15 novembre 1918.

En fait, et pour simplifier ainsi qu'il est dit plus loin, la confection des états de paiement, le point de départ des deux premiers mois pendant lesquels le taux plein est maintenu partira de l'échéance de la période en cours au moment de la démobilisation du soutien.

Catégorie D. — En principe, pour tous les bénéficiaires du délai de douze mois, le point de départ de la période est fixé au 15 novembre 1918, que le soutien ait été tué au champ d'honneur ou au cours d'événements de guerre (loi du 9 avril 1915), qu'il soit disparu, décédé durant sa mobilisation, réformé n° 1, antérieurement ou postérieurement à cette date, de telle façon que les allocations cesseront d'être versées à tous les bénéficiaires de cette catégorie le 15 novembre 1919. Elles ne pourraient être exceptionnellement continuées au delà de ce délai que pour les seules personnes qui, pouvant établir qu'elles ont présenté leur demande de pension en temps utile, ne seraient pas en possession de leur titre. Les ayants droit ont donc le plus grand intérêt à se mettre en instance au plus tôt en vue d'obtenir la liquidation de leur pension.

Allocations additionnelles et supplémentaires. — Il est bon de rappeler que ces allocations prévues par les lois

des 31 mars et 29 septembre 1917 ne sont que l'accessoire de l'allocation principale; elles seront donc maintenues et supprimées avec elle, si elles continuent à être dues.

Sursitaires. — L'abrogation de la loi du 10 août 1917 permet de supposer qu'un certain nombre de sursis sera accordé aux catégories professionnelles intéressant spécialement, non plus la défense nationale, mais la vie économique du pays. Il ne faudra pas confondre l'homme en sursis qui n'est plus mobilisé avec celui qui est détaché pour les besoins de la défense nationale et qui continue à l'être, pas plus qu'avec celui dont la classe est régulièrement démobilisée. L'homme en position de sursis n'ouvre aucun droit au maintien des allocations et majorations à sa famille, en dehors des huit jours prévus par la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914.

Confection des états. — L'établissement des états est laissé à l'appréciation des préfets ou sous-préfets; mais il a paru que les dispositions suivantes pouvaient être suggérées :

Le régime des lois du 4 août 1917 et du 15 novembre 1918, le présent mécanisme relatif à la démobilisation permettent de classer les bénéficiaires en quatre grandes catégories :

Catégorie A. — Bénéficiaires de la loi du 4 août 1917, non bénéficiaires de celle du 15 novembre 1918, dont les soutiens ne sont pas démobilisés.

Catégorie B. — Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918, dont les soutiens ne sont pas démobilisés.

Catégorie C. — Allocataires dont les soutiens sont démobilisés et auxquels les indemnités sont maintenues au taux dégressif pendant une période de six mois.

Catégorie D. — Allocataires définitivement privés de leur soutien, auxquels les indemnités sont maintenues au taux plein pendant une période de douze mois.

Rien n'est changé à la confection des états A et B jusqu'à l'échéance de la période en cours au moment de la démobilisation du soutien.

A partir de cette échéance, toutes les familles catégorie C, dont les soutiens ont été démobilisés, sont rayées des états A et B et inscrites pour deux mois sur les états C et dans la série A ou B, suivant qu'elles bénéficiaient ou non de la loi du 15 novembre 1918.

Par exemple : toutes les familles dont les soutiens seront démobilisés en janvier seront rayées des états à l'échéance de la période finissant vers le 25 janvier et portées pour les périodes de février et mars sur les états C.

Vers le 25 mars, ces familles passeront des états C¹ sur les états C² (taux prévu au tableau pour les 3^e et 4^e mois) et pour les périodes avril-mai.

Vers le 25 mai, ces mêmes familles passeront des états C² sur les états C³ (taux prévu au tableau pour les 5^e et 6^e mois) et pour les périodes juin-juillet, etc.

Exceptionnellement, pour toutes les familles dont les soutiens ont été libérés le 15 novembre 1918 (classes 1887-1888-1889) ou sont assimilés à ces classes en vertu des précédentes instructions, tels que les réformés n° 2, il n'y aura qu'un seul état C¹ comprenant la période du 25 décembre au 25 janvier, puisque ces familles n'ont pas été radiées au 25 novembre et figurent sur les états ordinaires jusqu'au 25 décembre. Cet état pourra même être supprimé si les radiations ne peuvent pas se faire avant le 25 décembre.

Rien ne s'oppose à ce que chacun des états de la série C soit préparé pour deux périodes de trente jours ou trois périodes de vingt jours, puisque la somme à payer est la même dans chacune de ces périodes et qu'il n'y a qu'une seule liquidation à faire.

Vous voudrez bien donner aux présentes instructions la plus grande publicité possible, et les porter notamment à la connaissance des sous-préfets, des maires et des commissions chargées de l'application de la loi.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 20 de la loi du 31 décembre 1918, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 20 de la loi du 31 décembre 1918, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'article 20 de la loi du 31 décembre 1918, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1919.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 20. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le Ministre des Colonies pourra approuver

les projets pendant les mois de janvier, de février et de mars 1919, sous la réserve de l'inscription au budget du Ministère des Colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 1,735,000 francs.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pendant l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 23 de la loi du 31 décembre 1918, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 23 de la loi du 31 décembre 1918, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'article 23 de la loi du 31 décembre 1918, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1919.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 23. — L'article 70 de la loi de finances du 29 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le Ministre des Colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1918, sous la réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 1,965,000 francs, cette somme ne comprenant pas la majoration de 15 % prévue par l'article 4 de la convention précitée. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret relatif à la déclaration obligatoire des biens et intérêts français en Russie et en Roumanie.*

Paris, le 10 septembre 1918.

Monsieur le Président,

Un décret du 2 juillet 1917 a institué la déclaration obligatoire des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés. D'autres intérêts privés méritent aujourd'hui, pour d'autres raisons, la sollicitude du Gouvernement, ce sont ceux que les Français possèdent dans les territoires qui dépendaient, avant la guerre, de l'empire russe et du royaume de Roumanie. Les désordres intérieurs, l'influence de nos ennemis dans ces pays ou dans certaines parties de ces Etats peuvent mettre en péril tout ou partie de ces intérêts. Pour que le Gouvernement français puisse utilement en assurer la défense, il est indispensable qu'il les connaisse et c'est ainsi qu'il est amené à prescrire l'obligation de leur déclaration dans un court délai.

La part la plus importante de ces intérêts consiste dans les valeurs mobilières russes et roumaines dont la diffusion en France est considérable. Il importe, à différents points de vue, que le Gouvernement soit renseigné sur l'importance des valeurs de cette nature se trouvant actuellement entre des mains françaises. Aussi le décret que nous vous soumettons astreint-il à la déclaration obligatoire les porteurs de ces titres.

Nous ne doutons pas que, comme pour les biens en pays ennemis, le principe de l'obligation ne soit facilement accepté et que l'importance de la mesure envisagée ne soit clairement aperçue par tous ceux à qui elle s'appliquera. Il est évident que le Gouvernement ne pourra défendre et soutenir que les intérêts qui lui ont été déclarés en temps utile.

Si quelques appréhensions venaient à se produire, elles seraient calmées sans doute par le caractère confidentiel qui est assuré aux déclarations.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous serions très obligés de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Le Ministre des Finances,

STEPHEN PICHON.

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères et des Finances,

DÉCRÈTE :

PERSONNES TENUES DE FAIRE LA DÉCLARATION

Article premier. — Tout Français et toute personne morale de nationalité française sont tenus, avant le 1^{er} mars 1919, de déclarer, dans les conditions ci-après prévues, les biens et intérêts qu'ils possèdent dans les pays ayant fait partie de l'empire russe ou du royaume de Roumanie.

Cette déclaration doit être faite à l'Office des biens et intérêts privés en Russie et Roumanie, institué à cet effet au Ministère des Affaires étrangères.

Le Ministre des Affaires étrangères pourra, par arrêté, proroger le délai prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 2. — La déclaration est faite valablement par l'intéressé ou son mandataire ; pour les personnes morales, par l'administrateur délégué, le directeur et généralement par toute personne qualifiée pour représenter la personne morale.

Dans le cas où des titres ou valeurs de bourse ont été mis en dépôt en Russie ou en Roumanie, dans une banque ou chez toute personne ayant reçu ce dépôt en raison de sa profession, l'obligation de la déclaration incombe à la personne ou société qui a effectué ce dépôt, qu'elle l'ait fait à titre de propriétaire ou de mandataire.

EXCEPTION

Art. 3. — La déclaration n'a pas à être renouvelée en ce qui concerne les biens et intérêts qui ont fait l'objet d'une réclamation dont il a été accusé réception soit par le Ministère des Affaires étrangères, soit par la Commission des réclamations, soit par l'Office des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés.

FORME DE LA DÉCLARATION

Art. 4. — La déclaration est faite sur des imprimés spéciaux délivrés au public dans les conditions indiquées à l'article 9.

Ces imprimés sont différents selon que la déclaration s'applique aux :

1^o Créances commerciales payables en argent que des Français possèdent sur des débiteurs résidant sur le territoire russe ou roumain (modèle n^o 1) ;

2^o Titres, valeurs de bourse, qu'il s'agisse de fonds émis ou garantis par l'Etat russe ou roumain, d'emprunts de de villes, de titres de chemins de fer ou de valeurs industrielles, bancaires, commerciales, minières, etc., concernant des sociétés ayant leur siège social ou leur exploitation en Russie ou en Roumanie (modèle n^o 2) ;

3^o Titres et valeurs de bourse, de quelque origine qu'ils soient, numéraires, soldes créditeurs de comptes courants, en dépôt ou laissés en Russie ou en Roumanie (modèle n^o 3) ;

4^o Biens et intérêts de toute nature autres que ceux visés dans les trois paragraphes ci-dessus (modèle n^o 4) ;

Art. 5. — Les déclarants doivent, pour rédiger leur déclaration, se conformer strictement aux indications portées sur les imprimés visés à l'article précédent et dont les modèles sont annexés au présent décret.

DÉCLARATION DISTINCTE PAR PAYS

Art. 6. — Sur chacun des imprimés visés à l'article 4 doivent figurer tous les biens et intérêts de même catégorie dans un même pays, mais des feuilles distinctes doivent être utilisées pour la Russie et la Roumanie.

ÉVALUATION

Art. 7. — La déclaration doit indiquer une évaluation des biens et intérêts déclarés. La valeur des biens déclarés sera estimée d'après les données indiquées aux articles 12, 17, 19 et 30.

La déclaration précise la base adoptée pour l'évaluation qui sera d'ailleurs donnée à titre purement indicatif.

DÉCLARATIONS INCOMPLÈTES

Art. 8. — Si le déclarant, en raison des circonstances, n'est pas en mesure de fournir tout ou partie des renseignements réclamés, il indiquera les raisons qui l'obligent à faire une déclaration incomplète.

Sauf impossibilité absolue, il mentionnera, au moins approximativement, la valeur des biens et intérêts déclarés, sous réserve de compléter ou de préciser plus tard sa déclaration.

DÉLIVRANCE DES IMPRIMÉS

Art. 9. — Les imprimés nécessaires à la déclaration peuvent être réclamés par les intéressés à l'Office des biens et intérêts privés en Russie et Roumanie, 2, rue Edouard-VII, à Paris ; à l'Office national des porteurs de valeurs mobilières, 5, rue Gaillon, à Paris ; chez les agents de change et dans les établissements visés à l'article 13.

Les imprimés peuvent être réclamés par correspondance. Dans ce cas, le déclarant spécifie dans sa demande la catégorie des intérêts qu'il désire déclarer (créances commerciales, titres de bourse ou autres biens et intérêts), ainsi que le nombre d'imprimés de chaque catégorie qui lui est nécessaire.

ENVOI DE DÉCLARATIONS

Art. 10. — Les déclarations sont envoyées sous pli fermé, non affranchi, au Ministère des Affaires étrangères (Office des intérêts privés en Russie et Roumanie) à Paris, qui en accuse réception, sauf l'exception prévue à l'article 13.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CHAQUE CATÉGORIE DE BIENS ET INTÉRÊTS

I. — Créances commerciales.

Cas particuliers.

Art. 11. — Dans le cas de créances solidaires : bien indivis, ou en copropriété, successions, etc., la déclaration de chacun des co-intéressés devra mentionner les noms et adresses des autres intéressés.

Les accessoires des créances commerciales, notamment les frais et débours, ainsi que les intérêts échus, doivent être déclarés en même temps que la créance principale, mais séparément.

Les créances résultant de contrats commerciaux qui n'ont été que partiellement exécutés ne doivent être déclarés que dans la mesure où ces contrats ont été exécutés, sauf à indiquer séparément, comme accessoire de la créance, les frais et débours exposés par le créancier en vue de remplir le complément de son obligation, si la non-exécution complète du contrat est la conséquence de la guerre ou des troubles intérieurs.

Évaluation.

Art. 12. — La déclaration indique pour les créances la somme d'argent liquide qui est due par le débiteur, immédiatement ou à terme.

II. — Titres et valeurs de bourse russes et roumains.

Estampillage des titres déclarés.

Art. 13. — Les titres et valeurs de bourse russes et roumains, qu'il s'agisse de fonds émis ou garantis par l'Etat russe ou roumain, d'emprunts de villes, de titres de chemin de fer ou de valeurs industrielles, bancaires, commerciales, minières, etc., concernant des sociétés non françaises ayant leur siège social ou leur exploitation en Russie ou en Roumanie, doivent être présentés à l'estampillage au moment de la déclaration.

I. — Pour tous les titres ci-dessus visés.

L'estampille est effectuée sans frais :

A l'Office des biens et intérêts privés en Russie et Roumanie, 2, rue Edouard-VII, à Paris ;

A l'Office national des porteurs de valeurs mobilières, 5, rue Gaillon, à Paris ;

A la Banque de France et dans ses succursales, pour les titres déposés dans ses caisses ;

Dans les établissements de crédit et banques françaises qui ont été chargés du service des coupons de fonds émis ou garantis par l'Etat russe ou l'Etat roumain, et chez les banquiers que ces établissements ou banques désigneront à l'agrément du Ministre des Finances ;

Chez les agents de change.

II. — Pour les valeurs industrielles.

Les établissements de crédit et banques françaises peuvent estampiller les valeurs industrielles dont ils sont domiciles de coupons.

L'estampille apposée sur les titres déclarés vaudra accusé de réception de la déclaration.

Art. 14. — Dans le cas où le titre à estampiller ne peut être matériellement présenté, le déclarant devra le mentionner dans sa déclaration et faire présenter le titre à l'estampillage dès que cette raison aura cessé d'exister.

Si le titre non présenté est en dépôt dans une banque, l'estampille peut être provisoirement apposée sur le récépissé.

Art. 15. — La déclaration est remise à l'établissement où l'estampillage du titre est réclamé. Cet établissement la fait parvenir à l'office après y avoir apposé une estampille identique à celle qui figure sur les titres qui s'y rapportent.

Art. 16. — Un arrêté du Ministre des Finances déterminera la forme de l'estampille prévue par les articles précédents.

Évaluation.

Art. 17. — La déclaration indiquera :

1° Les numéros des titres ; 2° la valeur nominale du titre déclaré : en francs lorsque cette valeur figure en cette monnaie sur le titre ; en roubles ou en leys dans le cas contraire.

III. — Titres et valeurs de bourse déposés ou laissés en Russie ou en Roumanie.

Art. 18. — La déclaration indique le lieu de dépôt et les numéros des titres.

Évaluation.

Art. 19. — La déclaration indique, outre la valeur nominale, le dernier cours coté avant le 1^{er} juillet 1914 ; pour les titres non cotés le dernier cours connu avant cette date. Si ce cours n'est pas connu, on se basera sur la valeur obtenue en capitalisant à 5 % le dernier revenu payé.

IV. — **Biens et intérêts autres que ceux visés par les articles précédents.**

Évaluation.

Art. 20. — La déclaration portera une évaluation d'après les bases suivantes :

a) Pour les immeubles, la valeur en capital qui sert de base aux contributions, ou à défaut la valeur approximative ;

b) Pour les meubles, la valeur inscrite dans les polices d'assurances ou la valeur approximative ;

c) Pour les droits échus ou non échus résultant de contrats passés avec des sociétés russes ou roumaines d'assurances sur la vie, le montant du capital assuré.

Caractère confidentiel de la déclaration.

Art. 21. — Les déclarations faites à l'Office sont strictement confidentielles.

Art. 22. — Les Ministres des Affaires étrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 septembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Stephen PICHON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle.

Paris, le 29 décembre 1918.

Monsieur le Président,

La loi du 14 novembre 1918 a prévu les crédits nécessaires pour l'attribution d'un supplément exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers quel que soit leur grade et aux sous-officiers à solde mensuelle.

Pour l'emploi de ces crédits, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu la loi du 14 novembre 1918, portant ouverture de crédits exceptionnels au titre de l'exercice 1918 ;

Vu la loi du 22 mars 1918 et le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément temporaire de solde et d'une indemnité pour charges de famille à certaines catégories d'officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1918, il n'est plus fixé de maximum de solde pour l'attribution des indemnités pour charges de famille prévues par le décret du 16 mai 1918.

Il est, en outre, accordé, en sus desdites indemnités et dans les mêmes conditions, un « supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre », calculé à raison de 180 francs par an et par enfant n'ayant pas atteint l'âge de seize ans.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 29 décembre 1917, portant attribution d'un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels militaires à solde mensuelle relevant du Département des Colonies.

I. — Par modification aux dispositions du décret du 16 mai 1918, l'indemnité pour charges de famille est attribuée, à compter du 1^{er} juillet 1918, à tous les officiers sans distinction de grade, ainsi qu'aux militaires non officiers à traitement mensuel.

Le nouveau décret institue en outre un supplément exceptionnel pour charges de famille uniforme de 180 francs par an et par enfant au-dessous de seize ans, supplément qui est attribué à compter du 1^{er} juillet 1918 à ces mêmes catégories de militaires.

Il en résulte qu'à partir du 1^{er} juillet 1918, un officier ou un militaire à solde mensuelle chef de famille recevra 330 francs (150 + 180) pour chacun de ses deux premiers enfants âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités ou prisonniers de guerre, et 480 francs (300 + 180) par enfant, en sus du second,

II. — Le supplément exceptionnel pour charges de famille est soumis aux mêmes règles d'allocation, de paiement, de rappel et de régularisation que l'indemnité pour charges de famille.

Spécialement, les femmes ou les personnes ayant la charge de l'entretien des enfants des militaires tués ou décédés sont admises à bénéficier, pour compter du 1^{er} juillet 1918, de l'indemnité pour charges de famille augmentée du supplément quel que soit le grade du militaire et la date de son décès, sous réserve de l'application des règles prohibitives du cumul, soit avec les allocations de la loi du 5 août 1914, soit avec une pension.

III. — Les personnes autorisées à percevoir les indemnités en vertu d'une délégation régulière souscrite par le chef de famille seront rappelées, par les soins du Département, des sommes qui leur reviendront, à compter du 1^{er} juillet 1918, à titre de supplément exceptionnel.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret portant relèvement de la solde des caporaux et soldats et attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers avant cinq ans de services, ainsi qu'aux caporaux et brigadiers-fourriers.*

Paris, le 1^{er} janvier 1919.

Monsieur le Président,

Le Parlement a accordé des crédits en vue du relèvement de la solde des caporaux et soldats, de la création d'une solde spéciale pour les soldats de 1^{re} classe et de l'attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers avant cinq ans de services ainsi qu'aux caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers.

L'octroi d'une solde mensuelle entraîne l'allocation aux intéressés des diverses indemnités qui y sont attachées, en particulier de l'indemnité pour charges de famille prévue par le décret du 16 mai 1918.

Pour l'emploi de ces crédits, nous vous proposons d'adopter les tarifs annexés au projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu les décrets des 28 janvier 1908, 23 janvier 1911, 9 octobre 1913, 14 août 1914, 18 décembre 1914, 19 mai 1915, 17 décembre 1915, 23 juin 1916, modifiant ou complétant le précédent ;

Vu le décret du 16 mai 1918, allouant des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille à certaines catégories de militaires à solde mensuelle ;

Vu la loi du 15 novembre 1918, accordant des crédits additionnels pour le relèvement de la solde des sous-officiers et hommes de troupes ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation des dépenses et recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs 1 et 2, solde d'Europe et solde coloniale des sous-officiers, annexés au décret du 18 décembre 1914, les tarifs joints aux décrets des 19 mai 1915, 17 décembre 1915 et 23 juin 1916, ainsi que le tarif 3 annexé au décret du 28 janvier 1908, sont remplacés par les tarifs 1, 2 et 3 annexés au présent décret qui auront effet pendant la période d'allocation du supplément temporaire prévu par le décret du 16 mai 1918.

Art. 2. — Les sous-officiers ayant moins de cinq ans de services ainsi que les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers admis à la solde mensuelle ont droit aux indemnités pour charges de famille prévues à l'article 3 du décret du 16 mai 1918, sous réserve de non cumul avec les allocations et majorations pour enfant attribuées en vertu de la loi du 5 août 1914, mais ils ne peuvent prétendre au supplément temporaire de solde prévu au même article.

Art. 3. — Les règles d'allocation de la solde et des indemnités diverses dues aux sous-officiers à solde mensuelle après cinq ans, sont applicables aux titulaires des nouvelles soldes mensuelles prévues par le présent décret.

Les aspirants et caporaux fourriers ou brigadiers-fourriers à solde mensuelle reçoivent les indemnités attribuées aux sous-officiers à solde mensuelle autres que les adjudants-chefs et adjudants.

Pour la retenue journalière d'hôpital, les aspirants sont classés avec les sergents-majors, les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers avec les sergents.

La retenue pour les adjudants-chefs jusqu'à la dixième année incluse est fixée à 2 francs. A partir de la onzième année, elle reste fixée à 2 fr. 65 (tarif 5 annexé au décret du 9 octobre 1918).

Art. 4. — Les sous-officiers, caporaux-fourriers ou brigadiers-fourriers titulaires d'un traitement civil ou d'une pension pourront demander leur maintien ou leur rétablissement à la solde journalière pendant la durée de la guerre. Cette demande portera effet à compter du 1^{er} octobre 1918, si elle est formulée dans les trois mois qui suivront la réception du présent décret au chef-lieu du groupe et, passé délai, à compter du jour de sa présentation.

Art. 5. — Par mesure transitoire, et dans le but de maintenir à certains sous-officiers un ensemble de prestations qui ne soit pas inférieur à leurs allocations antérieures, les Commandants supérieurs des Troupes, sur la proposition du Directeur de l'Intendance, sont autorisés à allouer à ceux de ces militaires dont la situation pourrait se trouver amoindrie, une indemnité différentielle calculée de telle sorte que la solde et les accessoires de solde accrus de ce supplément représentent le montant exact des allocations, y compris la haute paye de guerre, que les intéressés percevaient avant l'application du présent décret.

Art. 6. — Les sous-officiers, les caporaux-fourriers ou brigadiers-fourriers titulaires de la nouvelle solde mensuelle bénéficient du droit de délégation de solde dans les conditions fixées par le décret du 12 octobre 1914.

Les délégations volontaires souscrites par ces militaires ne pourront courir que du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent décret.

Les dispositions des décrets des 19 novembre 1914 et 29 janvier 1915, relatives à l'institution d'office des délégations de solde, sont applicables, à dater du 1^{er} octobre 1918, en tant que de droit, aux familles des sous-officiers ayant moins de cinq ans de services ainsi que des caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers décédés sous les drapeaux, disparus ou fait prisonniers après cette date et jusqu'à concurrence des hostilités.

Les ascendants des militaires de cette catégorie, décédés sous les drapeaux postérieurement au 30 septembre, mais antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, pourront, quelle que soit la date de leur demande, sous réserve des droits de la veuve et des descendants, bénéficier d'une délégation d'office dans les conditions du décret du 19 novembre 1914.

Art. 7. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1918.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Tarif n° 1. — SOLDE D'EUROPE

Sous-officiers, caporaux et brigadiers-fourriers (Français ou servant au titre français, étrangers ou servant au titre étranger).

CORPS DE TROUPES de TOUTES ARMES	SOLDE de présence (1) jour- nalière (2)	SOLDE DE PRÉSENCE MENSUELLE (1)														
		avant 3 ans de service (3)			de la 4 ^e à la 5 ^e année incluse (3)			de la 6 ^e à la 8 ^e année incluse			de la 9 ^e à la 10 ^e année incluse			à partir de la 11 ^e année		
		par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour
Adjudant-chef.....	3 45	2.232	186	6 20	2.664	222	7 40	2.736	228	» 7 60	2.736	228	» 7 60	2.736	228	» (5) 7 60
Adjudant, chef de fanfare ouvrier d'Etat d'artil- lerie coloniale, chef ar- murier de 1 ^{re} et 2 ^e cl. des troupes coloniales.	2 70	1.980	165	5 50	2.412	201	6 70	2.196	183	» 6 10	2.286	190 50	6 35	2.556	213	» (5) 7 10
								540	45	» 1 50	540	45	» 1 50	540	45	» (5) 1 50
Aspirant.....	2 30	1.836	153	5 10	2.268	189	6 30	2.052	171	» 5 70	2.052	171	» 5 70	2.142	178 50	» (5) 5 95
								540	45	» 1 50	540	45	» 1 50	540	45	» (5) 1 50
Sergent-major, maréchal des logis-chef, sergent- major clairon, trom- pette-major (4), chef artificier, sous-chef de fanfare.....	2 50	1.476	123	4 10	1.908	159	5 30	1.692	141	» 4 70	1.782	148 50	4 95	2.052	171	» (5) 5 70
								540	45	» 1 50	540	45	» 1 50	540	45	» (5) 1 50
Sergent, sergent-four- rier, sergent-clairon, maréchal des logis, ma- réchal des logis four- rier, maréchal des logis trompette, maréchal des logis maître sellier, maréchal des logis pre- mier maître maréchal, sergent et maréchal des logis maître tailleur et cordonnier, sous- chef armurier des troupes coloniales, sous-chef artificier....	1 20	1.368	111	3 80	1.800	150	5 »	1.584	132	» 4 40	1.674	139 50	4 65	1.944	162	» (5) 5 40
								540	45	» 1 50	540	45	» 1 50	540	45	» (5) 1 50
Caporal-fourrier, briga- dier-fourrier (3).....	1 »	1.296	108	3 60	1.584	132	4 40	1.674	139 50	4 65	1.764	147	» 4 90	1.854	154 50	5 15

(1) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

(2) La solde d'absence ne peut être allouée aux militaires à solde journalière que s'ils servent ou ont servi au delà de la durée légale en vertu d'un contrat.

(3) La solde mensuelle des sous-officiers avant 5 ans de service et des caporaux-fourriers ou brigadiers-fourriers englobe le supplément temporaire alloué par le décret du 16 mai 1918.

(4) Les militaires admis à l'emploi de trompette-major reçoivent la solde de l'emploi (sergent, sergent-major, adjudant) dont ils sont effectivement pourvus.

(5) Ces tarifs représentent la solde augmentée du supplément temporaire de solde.

Tarif n° 2. — SOLDE COLONIALE

Sous-officiers, caporaux et brigadiers-fourriers (Français ou servant au titre français, étrangers ou servant au titre étranger).

CORPS DE TROUPES de TOUTES ARMES	SOLDE de présence (1) jour- nalière (2)	SOLDE DE PRÉSENCE MENSUELLE (1)														
		avant 3 ans de service (3)			de la 4 ^e à la 5 ^e année incluse (3)			de la 6 ^e à la 8 ^e année incluse			de la 9 ^e à la 10 ^e année incluse			à partir de la 11 ^e année		
		par an,	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour
Adjudant-chef.....	6 64	3.636	303	10 10	4.500	375	12 50	5.004	417	13 90	5.004	417 »	13 90	5.004	417 »	(5) 13 90
								540	45	1 50	540	45 »	1 50	540	45 »	(5) 1 50
Adjudant, chef de fanfare, ouvrier d'Etat d'artil- lerie coloniale, chef armurier de 1 ^{re} classe et 2 ^e classe des troupes coloniales.....	5 14	3.096	258	8 60	3.960	330	11 »	3.960	330	11 »	4.122	343 50	11 45	4.644	387 »	(5) 12 90
								540	45	1 50	540	45 »	1 50	540	45 »	(5) 1 50
Aspirant.....	4 30	2.520	210	7 »	3.384	282	9 40	3.384	282	9 40	3.384	282 »	9 40	3.906	325 50	(5) 10 85
								540	45	1 50	540	45 »	1 50	540	45 »	(5) 1 50
Sergent-major, maréchal des logis-chef, sergent- major, clairon, trom- pette-major (4), chef artificier, sous-chef de fanfare.....	2 32	2.088	174	5 80	2.952	246	8 20	2.952	246	8 20	3.114	259 50	8 65	3.636	303 »	(5) 10 10
								540	45	1 50	540	45 »	1 50	540	45 »	(5) 1 50
Sergent, sergent-fourrier, sergent clairon, maré- chal des logis, maré- chal des logis-fourrier, maréchal des logis trompette, maréchal des logis maître sellier, maréchal des logis pre- mier maréchal, sergent et maréchal des logis maître tailleur et cor- donnier, sous-chef ar- murier des troupes co- loniales sous-chef arti- ficier.....	1 72	1.872	156	5 20	2.736	228	7 60	2.736	228	7 60	2.898	241 50	8 05	3.420	285 »	(5) 9 50
								540	45	1 50	540	45 »	1 50	540	45 »	(5) 1 50
Caporal-fourrier, briga- dier-fourrier (3).....	1 43	1.692	141	4 70	2.088	174	5 80	2.268	189	6 30	2.448	204 »	6 80	2.628	219 »	7 30

(1) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

(2) La solde d'absence ne peut être allouée aux militaires à solde journalière que s'ils servent ou ont servi au delà de la durée légale en vertu d'un contrat.

(3) La solde mensuelle des sous-officiers avant cinq ans de service et des caporaux-fourriers ou brigadiers-fourriers englobe le supplément temporaire alloué par le décret du 16 mai 1918.

(4) Les militaires admis à l'emploi de trompette-major reçoivent la solde de l'emploi (sergent, sergent-major, adjudant), dont ils sont effectivement pourvus.

(5) Ces tarifs représentent la solde augmentée du supplément temporaire.

Tarif n° 3. — SOLDE D'EUROPE ET SOLDE COLONIALE DES HOMMES DE TROUPE

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES	SOLDE DE PRÉSENCE		CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES	SOLDE DE PRÉSENCE	
	d'Europe	coloniale		d'Europe	coloniale
Caporal, brigadier, caporal clairon, brigadier trompette, caporal sapeur, caporal armurier et brigadier armurier, musicien après dix ans de fonctions, brigadier maître maréchal.....	0 95	1 18	Soldat, cavalier, canonnier, ouvrier de batterie et des compagnies d'ar- tificiers à fer et à bois, aide-maré- chal ferrant, bourrelier, tambour, clairon, trompette, sapeur d'infan- terie et du génie, soldat et élève musicien, soldat des sections spé- ciales (fusilier et pionnier) ou des unités en tenant lieu.....	1 ^{re} classe 0 85 2 ^e classe. 0 75	0 85 0 75
Artificier de batterie, maître pointeur, maître ou- vrier, premier ouvrier, maître artificier, soldat armurier.....	0 87	0 95			

INSTRUCTION pour l'application du décret du 1^{er} janvier 1919, relevant la solde des hommes de troupes et attribuant une solde mensuelle aux sous-officiers à solde journalière ainsi qu'aux caporaux et brigadiers fourriers.

Les dispositions du décret du 1^{er} janvier 1919, étant applicables à compter du 1^{er} octobre 1918, la présente instruction a pour but de préciser les règles à suivre pour effectuer les rappels des sommes dues au titre du budget colonial.

I. — RAPPELS DE SOLDE

a) Militaires présents aux Colonies depuis le 1^{er} octobre 1918.

Ces rappels devront être effectués par les soins de chacun des corps auxquels ont appartenu les intéressés depuis cette date.

En ce qui concerne les sous-officiers à solde mensuelle, les paiements donneront lieu à l'établissement d'états comparatifs individuels du modèle prévu par la circulaire du 23 octobre 1913, relative à l'application du décret du 9 octobre 1913.

Toutefois, aucune compensation ne pouvant budgétairement être faite entre les prestations de solde et celles de l'alimentation, l'état comparatif devra présenter, à la suite des droits et des perceptions, une balance comportant les sommes nettes à rappeler au titre de la solde, celles à reprendre au titre des vivres, et enfin le reste à payer à l'intéressé.

Les droits nets ressortissant à la solde (différence entre la solde mensuelle et la solde journalière augmentée des accessoires de solde) seront régularisés dans la revue par voie d'augmentation du crédit et justifiés par une copie conforme de l'état comparatif.

Les trop payés au titre des vivres seront versés au Trésor au compte Reversements de fonds de l'exercice 1918, pour les reprises concernant l'année expirée.

Les prestations non régularisables sur revues, primes de travail, gratifications, etc., payées depuis le 1^{er} octobre 1918 et non acquises en exécution de l'article 2 du décret précité ne doivent pas figurer sur l'état comparatif. Elles seront retenues au moment du paiement et versées au Trésor.

Pour les militaires à solde journalière, les rappels seront compris et justifiés dans la feuille de journée de l'unité.

b) Militaires rapatriés des Colonies depuis le 1^{er} octobre 1918.

Les sommes dues à ces militaires pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le jour de l'embarquement pour rentrer en France seront transmises par les Conseils d'administration ou chefs de corps au commandant du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, ou aux commandants des sections de C. O. A. ou d'infirmiers coloniaux, à Marseille.

Les mandats seront accompagnés d'un état nominatif donnant tous les renseignements de nature à permettre une transmission rapide des fonds au corps d'affectation en France.

Les états comparatifs concernant les sous-officiers rapatriés seront complétés dans la Colonie par le numéro du mandat et sa dette d'émission en attendant les reçus définitifs qui seront annexés à ces documents.

c) Militaires venant de France et embarqués postérieurement au 1^{er} octobre 1918.

Ces militaires seront rappelés au titre du budget colonial et dans les mêmes conditions qu'au paragraphe a. des sommes qui leur sont dues à compter du jour de l'embarquement.

Les rappels concernant la période de séjour en France seront effectués par les corps d'origine.

d) Militaires décédés aux Colonies entre le 1^{er} octobre 1918 et la date de promulgation du présent décret.

Les sommes à rappeler depuis le 1^{er} octobre jusqu'au jour inclus du décès seront comprises dans le compte de liquidation de la succession et feront l'objet d'un versement spécial au Trésor.

Dans tous les cas qui viennent d'être examinés, les rappels seront fait séparément au titre du 4^e trimestre 1918 et du 1^{er} trimestre 1919. Ils donneront lieu à l'établissement d'états comparatifs distincts. Toutefois, les feuilles de journées et les revues de liquidation du 1^{er} trimestre 1919 seront établies d'après les nouvelles fixations; l'état comparatif établi au titre de ce trimestre n'étant pas nécessaire pour la justification des droits.

Les extraits de rappels afférents à l'exercice 1918 seront transmis d'urgence au Département dès l'établissement de la revue du 1^{er} trimestre 1919. Le montant de ces rappels pour l'ensemble du groupe sera câblé avant le 1^{er} juillet prochain. Ce renseignement sera confirmé au moyen d'un état récapitulatif comprenant tous les corps et services.

Le décret du 1^{er} janvier 1919 prévoit l'attribution aux soldats de 1^{re} classe d'une solde supérieure à celle des soldats de 2^e classe. L'arrêté du 14 janvier 1889 a fixé ainsi qu'il suit la proportion des soldats de 1^{re} classe dans les différentes armes :

Infanterie et génie : 2 par escouade.

Cavalerie : 6 par peloton.

Artillerie : 1/5^e de l'effectif des canonnières.

Sections : 1/5^e de l'effectif des soldats.

Ces proportions constituent des maxima qui ne devront être dépassés sous aucun prétexte.

II. — RAPPELS D'INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers-fourriers titulaires de la nouvelle solde mensuelle ont droit aux indemnités pour charges de famille, accordées par décret du 16 mai 1918.

Ces indemnités ne peuvent se cumuler avec les allocations ou majorations de la loi du 5 août 1914.

Il conviendra donc de suivre, en ce qui concerne les rappels à effectuer à ce titre, les règles tracées par l'Instruction pour l'application du décret du 16 mai 1918 « Payements et rappels, § II ».

Aucun rappel d'indemnités pour charges de famille ne sera fait par les corps d'outre-mer au profit des militaires rapatriés depuis le 1^{er} octobre 1918; ces paiements qui nécessitent une déclaration des intéressés seront régularisés en France au titre du budget de la guerre.

Par contre, dans un but de simplification, les indemnités pour charges de famille dues aux militaires embarqués pour les Colonies, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1918, seront à la charge du budget colonial.

III. — DÉLÉGATIONS

a) *Délégations volontaires.* — Les délégations souscrites par les militaires titulaires de la nouvelle solde mensuelle ne pourront avoir au plus tôt leur effet qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la date de publication du décret du 1^{er} janvier 1919. Il en sera de même pour la délégation de l'indemnité pour charges de famille.

b) *Délégations d'office.* — Elles feront, pour chaque cas, l'objet d'instructions particulières du Département.

Paris, le 24 janvier 1919.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
de l'Administration de la Guerre,
LÉON ABRAMI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 janvier 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 16 novembre 1918 ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 janvier 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 16 novembre 1918 ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 janvier 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 16 novembre 1918 ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 janvier 1919.

Monsieur le Président,

L'article 5 de la loi du 16 novembre 1918 ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves, a prévu son application par décret aux Colonies et Pays de protectorat.

La loi précitée en favorisant par des mesures efficaces le sauvetage des navires et des épaves et leur meilleure utilisation pour l'intérêt public, permet aux populations côtières de France d'agir comme ayant droit de l'autorité maritime et les incite à arracher à la mer les épaves de toute nature qui peuvent lui être enlevées.

L'extension à nos Colonies des dispositions de la loi du 16 novembre présenterait des avantages incontestables puisqu'elle permettrait d'entreprendre, sur une plus grande échelle, le renflouement des navires, le sauvetage de leur cargaison et des épaves, à un moment où se fait sentir un besoin impérieux de matières premières et de denrées de toutes sortes venues d'outre-mer.

C'est en raison de ces considérations que j'ai préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de marine marchande, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 16 novembre 1918 ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves et notamment l'article 5 qui a prévu qu'un décret pourra rendre les dispositions de ladite loi applicables aux Colonies et Pays de protectorat;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi susvisée du 16 novembre 1918 ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves, est rendue applicable aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

des Transports maritimes et de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de la Marine marchande,*
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 13 avril 1895 qui a modifié l'article 1033, paragraphe 5, du code de procédure civile.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 janvier 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 13 avril 1895 qui a modifié l'article 1033, paragraphe 5, du code de procédure civile,

ARRÊTE :

Article premier. — Et promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 13 avril 1895 qui a modifié l'article 1033, paragraphe 5, du code de procédure civile.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 janvier 1919.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre applicable aux Colonies la loi du 13 avril 1895 qui a modifié l'article 1033, paragraphe 5, du code de procédure civile, en décidant que « toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain ».

J'estime qu'il y a lieu de faire profiter les habitants de nos possessions d'outre-mer des avantages que présente cette disposition.

J'ai donc l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 13 avril 1895 qui a modifié l'article 1033, paragraphe 5, du code de procédure civile et décidé que : « toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain »;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 13 avril 1895 susvisée est rendue applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1919.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Louis NAIL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret réservant à la délégation française, à la Commission interalliée siégeant auprès du Maréchal, commandant en chef, le droit d'accorder par délégation du Ministre des Affaires étrangères, des dérogations à l'application du décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction de commerce avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.*

Paris, le 15 janvier 1919.

Monsieur le Président,

Par l'armistice avec l'Allemagne, en date du 11 novembre 1918, l'occupation de la rive gauche du Rhin par les armées alliées a été décidée.

Bien que le blocus soit maintenu en droit par l'armistice sur les territoires occupés, il semble nécessaire, tout en ne perdant pas de vue le caractère ennemi des populations, d'y assurer dans certaines limites le travail et la vie économique. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'empêcher toutes relations entre les Français et les territoires occupés.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint réservant à la délégation française à la Commission interalliée siégeant auprès du Maréchal, commandant en chef, le droit d'accorder, par délégation du Ministre des Affaires étrangères, des dérogations à l'application du décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction de commerce avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Si vous partagez cette manière de voir, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, des Ministres des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, des Colonies, de la Reconstitution industrielle;

Vu la loi du 5 août 1914, sur l'état de siège;

Vu la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie;

Vu le décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des dérogations à l'application du décret du 20 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, pourront être autorisées, en ce qui concerne les relations avec les personnes résidant dans les territoires occupés par les troupes alliées de la rive gauche du Rhin. Ces dérogations seront accordées dans un intérêt d'ordre public et par délégation du Ministre des Affaires étrangères, par une Commission composée des délégués français à la Commission interalliée siégeant en territoires occupés auprès du Maréchal, commandant en chef.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, les Ministres des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, des Colonies, de la Reconstitution industrielle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret modifiant en ce qui concerne la solde des jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole spéciale militaire les tarifs 1 et 6 (solde d'Europe et solde coloniale des officiers) annexés au décret du 18 décembre 1914 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Paris, le 25 janvier 1919.

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 18 décembre 1914, modifiant les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, il est compté pour le droit à la solde progressive, à titre de bénéfices d'études préliminaires, quatre années aux officiers venant de l'Ecole polytechnique et trois à ceux provenant de l'Ecole spéciale militaire.

L'intention du Parlement, en accordant les crédits nécessaires à l'attribution de cette majoration, a été de considérer le total de quatre ou trois années comme résultant de l'addition aux deux années passées à l'école du temps (deux années ou une suivant le cas) employé à la préparation des examens d'admission.

Or, s'il n'existe aucune raison de cesser de faire bénéficier les élèves des intentions bienveillantes du législateur en ce qui concerne le temps consacré aux études préliminaires, il a paru nécessaire de limiter le temps passé à l'école, devenu très variable depuis la guerre, à sa durée effective.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances.

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1914, modifiant le précédent.

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs 1 et 6 (solde d'Europe et solde coloniale des officiers) annexés au décret du 18 décembre 1914 reçoivent la modification suivante :

Observations. — Après l'alinéa commençant par les mots : « Pour le droit à la solde progressive » ajouter le texte ci-après :

Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole spéciale militaire et promus sous-lieutenants dans l'armée active qui, en raison des hostilités, n'auront pu accomplir le temps normal du séjour dans lesdites écoles, auront droit à une majoration correspondant à deux années d'études préliminaires avant l'admission à l'Ecole polytechnique et à une année avant l'admission à l'Ecole spéciale militaire en plus du temps de service réellement effectué à l'école.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1919, rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, etc., la loi du 29 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 janvier 1919, rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, etc., la loi du 29 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1919, rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, etc., la loi du 29 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 48 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés;

Vu la loi du 6 février 1917, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 30 mars 1916;

Vu le décret du 8 juillet 1917, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés de l'Indo-Chine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés est rendue applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Dans les Colonies où il n'existe pas d'avoués, ces derniers seront remplacés, dans tous les cas prévus par la loi précitée, par l'officier ministériel habilité pour faire acte de procédure en matière de divorce.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1919, suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1911, instituant la Banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 janvier 1919, suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1911, instituant la Banque de l'Afrique occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1919, suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1911, instituant la Banque de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 janvier 1919.

Monsieur le Président,

Le décret du 4 août 1914 (art. 2) a autorisé les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale française à statuer sur la limite à assigner à l'émission des billets émis par les Banques coloniales existant sur leur territoire. C'est en vertu de ce texte que, par un arrêté en date du 16 décembre 1916, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a porté du triple au quintuple la faculté d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale et que, par un arrêté plus récent, il a élevé ce chiffre au septuple de l'encaisse métallique de cet établissement.

Les facilités ainsi données à la Banque de l'Afrique occidentale ont permis de parer à des besoins nouveaux, nés des circonstances actuelles, et de donner satisfaction aux desiderata du commerce local. Toutefois, cette faculté

d'émission ainsi étendue a placé la Banque en contradiction formelle avec l'article 9 du décret du 29 juin 1901 qui l'a instituée et qui est ainsi conçu : « Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves. »

Dans ces conditions, pour donner à la Banque une plus grande liberté d'action, tout en la soumettant cependant au contrôle de mon Département et aussi afin de replacer cet établissement sous un régime normal, j'ai été amené à envisager la suspension, pendant la durée des hostilités et pour une période qui sera fixée ultérieurement, de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 précité. Ce texte est remplacé par des dispositions nouvelles qui font l'objet du projet de décret soumis à votre haute sanction.

Je vous serais reconnaissant, d'accord avec MM. le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires étrangères, de vouloir bien, si vous en approuvez la teneur, le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 juin 1901, instituant la banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cette société;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre et pour une période qui sera fixée par décret, dans un délai de trois mois après la cessation des hostilités, l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique occidentale, est suspendue. Cet article est remplacé par les dispositions ci-dessous.

« Art. 2. — Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque de l'Afrique occidentale ne pourra excéder le capital social, augmenté des réserves, que dans une proportion qui sera déterminée par arrêté du Ministre des Colonies »

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret portant attribution d'un supplément tempo-
raire exceptionnel du temps de guerre pour charges de
famille aux officiers et aux militaires de la gendarmerie
en service aux Colonies.

Paris, le 4 février 1919.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 29 décembre 1918 a supprimé les maxima de solde pour l'attribution des indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires à solde mensuelle en service aux Colonies, et a accordé un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille à ces mêmes personnels.

Il a paru rationnel de faire bénéficier des mêmes avantages le personnel de la gendarmerie coloniale qui est traité aux Colonies sur le même pied que les militaires des autres armes.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 21 août 1918, rendant applicables au personnel de la gendarmerie en service aux Colonies les dispositions des décrets des 8 mars et 16 mai 1918, portant attribution de supplément temporaire de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1918, supprimant les maxima de solde pour l'attribution des indemnités pour charges de famille et accordant un supplément exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers et militaires à solde mensuelle en service aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 29 décembre 1918 sont applicables aux officiers de la gendarmerie, chefs de brigade et gendarmes en service aux Colonies et entretenus au compte des budgets locaux; elles entreront en vigueur dans chaque Colonie à la date fixée par l'autorité locale.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant l'effectif du personnel
des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoriers de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1911, portant fixation de l'effectif du personnel des Trésoriers de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'effectif du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française fixé par arrêté interministériel du 31 décembre 1911 est porté de 90 à 100 agents.

Art. 2. — La répartition de ces agents est déterminée ainsi qu'il suit :

Payeurs.....	25 %.
Commis principaux.....	35 %.
Commis.....	40 %.

Fait à Paris, le 27 novembre 1918.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant les dispositions de l'arrêté
du 29 juillet 1918 en ce qui concerne les billets de banque de Russie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1918, interdisant, sauf autorisation préalable, l'exportation ou la réexportation de certains titres, ainsi que des billets des Etats-Unis d'Amérique, de la Banque de France et de la Banque de Russie;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1918 du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1918 sont rapportées en ce qui concerne les billets de la Banque de Russie.

Fait à Paris, le 24 janvier 1919.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Agriculture) prohibant l'importation
en France et le transit de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine et autres ruminants, ainsi que des porcs en provenance de l'Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu la loi sur le code rural, du 21 juin 1898, et notamment l'article 57 de ladite loi;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 6 octobre 1904;

Vu le décret du 11 juin 1905, relatif à l'importation et au transit des animaux et notamment l'article 11 dudit décret;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1917, considérant que la peste bovine existe dans certaines parties de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties;

Sur le rapport du Directeur des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont prohibés l'importation en France et le transit de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et autres ruminants, ainsi que des porcs en provenance de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La même prohibition s'applique aux viandes des bovidés, à l'exception des conserves stérilisées par la chaleur, aux peaux vertes et à tous autres produits non stérilisés provenant des animaux visés à l'article 1^{er}, sauf l'exception prévue à l'article 3.

Art. 3. — L'introduction des viandes frigorifiées de mouton, de chèvre et de porc est autorisée, à cette condition que les expéditions soient accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire agréé à cet effet par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française attestant qu'elles proviennent d'animaux sains, abattus dans une région indemne de peste bovine et sous le contrôle du Service sanitaire.

Art. 4. — Les peaux sèches, les laines, les suifs et les autres produits animaux devront être stérilisés avant l'embarquement dans les conditions agréées par le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement. Les envois sont accompagnés d'un certificat, délivré dans les conditions prévues à l'article 3, faisant connaître le mode de stérilisation employé et attestant sa parfaite exécution.

Art. 5. — Les ports de Bordeaux, Marseille et le Havre sont seuls ouverts à l'importation des viandes, peaux, laines, suifs et autres produits animaux en provenance de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 6. — L'arrêté du 30 novembre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions qui précèdent.

Art. 7. — Le Directeur général des Douanes, les Préfets des Départements et les agents du Service sanitaire vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 janvier 1919.

VICTOR BORET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale des retraites en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1917, fixant les conditions de nomination aux emplois soumis au régime de ladite Caisse;

Vu l'article 65 de la loi des Finances du 22 avril 1905, et la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative aux Conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, créant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes, et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1917, réglant le statut des agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones aux Colonies;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1916 et celui du 1^{er} juillet 1918, modifiant l'arrêté du 3 octobre 1912 susvisé;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 13 juillet 1915 et 21 août 1917, sur les attributions de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement en temps de guerre;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des Postes, Télégraphes et Téléphones est assuré en Afrique occidentale française :

1^o Par un cadre général unique à la disposition du Gouverneur général soumis pour la retraite aux dispositions spéciales de la catégorie A (articles 5 à 12 du décret du 12 juillet 1912);

2^o Par des cadres d'agents secondaires originaires des Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique et soumis pour la retraite aux dispositions spéciales à la catégorie B (articles 13 à 22 du décret du 12 juillet 1912) et dont le statut sera réglé par un arrêté spécial.

Les agents qui en font partie constituent un corps auxiliaire du cadre général; ils sont toujours subordonnés quel que soit leur grade aux agents du cadre général.

Le Gouverneur général nomme à tous les emplois.

Art. 2. — Dans chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française, le service des Postes, Télégraphes et Téléphones est dirigé par un chef de service, désigné conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en Afrique occidentale française.

Le chef de service relève de l'autorité immédiate du Lieutenant-Gouverneur. Il a sous ses ordres directs le personnel de tous les cadres mis à sa disposition dont il propose la répartition au Lieutenant-Gouverneur selon les nécessités du service.

I. — Constitution du cadre

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route, de passage du personnel du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française sont fixées comme suit :

GRADES	SOLDE	SUPPLÉMENT	SOLDE	CLASSEMENT PAR CATÉGORIE
	D'EUROPE	COLONIAL	COLONIALE	
Inspecteur de 1 ^{re} classe (1).	8.000	8.000	16.000	1 ^{re} B
— de 2 ^e — (1).	7.000	7.000	14.000	
— de 3 ^e — (1).	6.000	6.000	12.000	
Rédacteur principal (1)....	5.500 à 6.000	5.500 à 6.000	11.000 à 12.000	2 ^e
Rédacteur de 1 ^{re} classe (1).	5.000	5.000	10.000	
— de 2 ^e — (1).	4.500	4.500	9.000	
— de 3 ^e — (1).	4.000	4.000	8.000	
— de 4 ^e — (1).	3.500	3.500	7.000	
Récepteur principal.....	5.500 à 6.000	5.500 à 6.000	11.000 à 12.000	2 ^e
Récepteur de 1 ^{re} classe....	5.000	5.000	10.000	
— de 2 ^e —	4.500	4.500	9.000	
Commis principal de 1 ^{re} cl.	4.000	4.000	8.000	3 ^e
— de 2 ^e —	3.500	3.500	7.000	
Commis de 1 ^{re} classe.....	3.000 à 4.000	3.000 à 4.000	6.000 à 8.000	
— de 2 ^e —	2.750	2.750	5.500	
— de 3 ^e —	2.500	2.500	5.000	
— de 4 ^e —	2.250	2.250	4.500	
— de 5 ^e —	2.000	2.000	4.000	

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT PAR CATÉGORIE
Mécan. électr. principal hors cl.	5.500 à 6.000	5.500 à 6.000	11.000 à 12.000	2 ^e
Mécan. électr. princip. de 1 ^{re} cl.	5.000	5.000	10.000	
— — de 2 ^e cl.	4.500	4.500	9.000	
— — de 3 ^e cl.	4.000	4.000	8.000	
Mécanicien électricien de 1 ^{re} cl.	3.500	3.500	7.000	3 ^e
— — de 2 ^e cl.	3.250	3.250	6.500	
— — de 3 ^e cl.	3.000	3.000	6.000	
— — de 4 ^e cl.	2.750	2.750	5.500	
— — de 5 ^e cl.	2.500	2.500	5.000	4 ^e
Chef surveillant princip de 1 ^{re} cl.	3.500 à 4.000	3.500 à 4.000	7.000 à 8.000	
— — de 2 ^e cl.	3.250	3.250	6.500	
— — de 3 ^e cl.	3.000	3.000	6.000	
Chef surveillant de 1 ^{re} classe...	2.750	2.750	5.500	
— — de 2 ^e classe...	2.500	2.500	5.000	
— — de 3 ^e classe...	2.250	2.250	4.500	
— — de 4 ^e classe...	2.000	2.000	4.000	
— — de 5 ^e classe...	1.800	1.800	3.600	

(1) Câblogramme n° 840, du 20 février 1919.

Les rédacteurs principaux, les receveurs principaux, les mécaniciens principaux et les commis de 1^{re} classe nouvellement promus reçoivent le traitement de début attaché à leur classe personnelle. Ce traitement peut être porté par fraction de 500 francs et dans la limite des crédits budgétaires jusqu'au maximum prévu par le tableau ci-dessus.

Les augmentations successives de 500 francs sont accordées par le Gouverneur général, après avis de la Commission de classement dans les conditions des avancements.

Elles ne peuvent être concédées qu'après 18 mois de services effectifs dans la Colonie avec le traitement inférieur.

Les commis dont la solde atteint 7,000 et 8,000 francs, remplissant les conditions pour être nommés rédacteurs et commis principaux prennent rang, au moment de leur nomination à la classe correspondant à leur traitement : ils conservent leur ancienneté jusqu'à concurrence de 12 mois.

Ceux dont la solde atteint 7,500 francs sont nommés rédacteurs de 4^e classe ou commis principaux de 2^e classe en conservant jusqu'à leur prochain avancement leur supplément personnel de 500 francs.

II. — Recrutement.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française s'il ne réunit les conditions suivantes :

1^o Etre citoyen français ;

2^o Etre libéré du service dans l'armée active :

3^o Etre âgé de trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge pourra être prorogée jusqu'à 35 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils accomplis par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Tout postulant à un emploi dans le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones devra, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

1^o Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3^o Extrait du casier judiciaire ;

4^o Photographie du postulant ;

5^o Certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial actif.

6^o Etat signalétique et des services militaires ou, à défaut de celui-ci, un certificat de l'autorité militaire indiquant les dates d'incorporation et de libération du postulant ainsi que le dernier grade militaire obtenu avant la libération.

Les cinq premières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 5. — Peuvent être nommés à un emploi de commis de 5^e classe :

1^o Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 et pourvus d'un diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit, du brevet supérieur, d'un diplôme de fin d'études d'une des Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, y compris l'Ecole des Hautes Etudes commerciales de Paris, ou du diplôme de l'Institut commercial de Paris ;

2^o Les anciens sous-officiers ou caporaux des sections télégraphistes comptant au moins quatre années de services ou réformés pour blessures de guerre ayant appartenu en principe à l'armée coloniale et classés par les soins du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée (Tableau F, 2^o catégorie) ;

3^o Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 ayant subi avec succès les épreuves d'un concours organisé lorsque les besoins l'exigent en France et à la Colonie, dans les localités choisies par l'Administration.

Le programme de ce concours est celui du surnumérariat des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Métropole.

Les candidats de ces trois catégories qui ne pourront produire un certificat de stage d'au moins six mois dans un bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Métropole ou des Colonies pourront, le cas échéant et après leur admission régulière dans le cadre, par décision du Gouverneur général, être appelés à suivre les cours de l'Ecole des surnuméraires de la Métropole ou, quand elle existera, de l'Ecole professionnelle postale de l'Afrique occidentale française.

Ils seront préalablement nommés à leur emploi et considérés comme détachés en service, ils recevront dans cette situation la solde prévue par le décret du 2 mars 1910.

Les nominations sont effectuées à raison d'un tour par catégorie à défaut de candidats de l'une des catégories, le tour n'est pas réservé.

Art. 6. — Peuvent être nommés à un emploi de rédacteur, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours organisé lorsque les besoins du service l'exigent et dont le programme sera fixé ultérieurement :

a) A une classe correspondant à leur traitement en conservant dans leur nouvel emploi l'ancienneté acquise dans le précédent, les agents (commis principaux, receveurs ou receveurs principaux) dont la solde est de 7,000, 8,000, 9,000, 10,000 ou 11,000 francs, sauf les réserves faites à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 ;

b) A la 4^e classe, les agents comptant 12 mois d'ancienneté à la solde de 6,000 francs.

Art. 7. — Peuvent être nommés à un emploi d'inspecteur de 3^e classe :

a) Les rédacteurs principaux et les receveurs principaux à 12,000 francs, en conservant dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le précédent ;

b) Les rédacteurs principaux et les receveurs principaux à 11,000 francs ;

c) Les rédacteurs de 1^{re} classe et les receveurs de 1^{re} classe comptant une année d'ancienneté dans leur grade.

Les receveurs principaux et receveurs qui n'auront pas passé le concours de rédacteurs ne pourront être nommés inspecteurs qu'après avoir subi un concours dont le programme sera fixé ultérieurement.

Art. 8. — Peuvent être nommés à un emploi de mécanicien-électricien de 5^e classe, les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 et pouvant justifier par des certificats dûment légalisés d'un stage de six mois au moins dans un atelier ou service d'électricité de l'Administration métropolitaine ou coloniale des Postes, Télégraphes et Téléphones ou d'un an de présence dans une entreprise électrique privée.

Peuvent être nommés à un emploi de mécanicien électricien de 1^{re} classe, les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4, anciens élèves de l'Ecole des Arts et Métiers ou d'une Ecole professionnelle d'électricité reconnue par l'Etat.

Art. 9. — Peuvent être nommés à un emploi de chef surveillant de 5^e classe, les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 et pouvant justifier par des certificats dûment légalisés qu'ils ont travaillé comme ouvriers d'équipe ou monteurs électriciens pendant au moins trois ans dans l'industrie privée ou dans l'Administration métropolitaine ou coloniale des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 10. — Les agents et sous-agents du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones peuvent être admis dans le cadre général de l'Afrique occidentale française à la condition de réunir un ensemble de services admissibles à pension locale inférieur ou égal à quinze ans.

Les agents et sous-agents à 1,500, 1,900 et 2,200 francs peuvent être admis à l'emploi correspondant à leur spécialité et comportant une solde équivalente à deux fois et demi leur solde d'Europe, réserve faite des dispositions de l'article 31 ci-après. Toutefois, les agents à 1,500 francs seront nommés commis de 4^e classe à 4,500 francs.

Les agents à 2,500, 2,800, 3,100 et 3,400 francs pourront bénéficier de la même faveur jusqu'à concurrence de deux admissions de cette catégorie pour trois admissions d'agents visés à l'alinéa précédent.

Ces nominations seront effectuées de la manière suivante :

Deux tours aux agents visés au paragraphe 1^{er} ;

Un tour aux agents visés au paragraphe 2 ;

Un tour aux agents visés au paragraphe 1^{er} ;

Un tour aux agents visés au paragraphe 2.

A défaut d'agents visés au paragraphe 2 le tour n'est pas réservé.

Il n'est pas admis d'agents dont la solde métropolitaine est supérieure à 3,400 francs.

Les agents des Administrations algériennes, tunisiennes, marocaines ou coloniales des Postes, Télégraphes et Téléphones peuvent être admis dans le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française à un grade correspondant à la fois à leur traitement et à leurs services antérieurs.

La détermination de leur grade et de leur classe est faite pour tous ces agents par la commission de classement des

Postes, Télégraphes et Téléphones prévue à l'article 15 du présent arrêté et réunie à cet effet par le Gouverneur général.

A titre transitoire, pourront être admis sans condition de proportions, les agents du cadre métropolitain visés au paragraphe 2, en service en Afrique occidentale française, qui auront fait la demande dans un délai de trois mois après l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

L'excédent d'effectif résultant de ces admissions ne modifiera par l'équilibre du cadre au point de vue péréquation : cet excédent sera amorti :

a) Par la moitié des vacances résultant dans l'avenir des admissions visées au paragraphe 1^{er} ;

b) Par le quart des vacances résultant de toutes les autres admissions ;

c) Par la moitié des vacances résultant des nominations de rédacteurs et d'inspecteurs.

III. — Stage. — Avancement.

Art. 11. — Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, à l'exception des agents entrant dans le cadre en vertu des dispositions de l'article 10, doit accomplir une année de stage comptant du jour de son arrivée dans la Colonie où il est en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, titularisé, licencié ou astreint à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans le cas où l'intéressé a été soumis à un complément de stage, il est, à l'expiration de la période supplémentaire de six mois prévue au paragraphe précédent, définitivement titularisé ou licencié par le Gouverneur général sur la proposition motivée du Lieutenant-Gouverneur.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire à servir en Afrique occidentale française constatée par un avis du Conseil de santé de la Colonie, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 12. — La durée du stage compte pour l'avancement, elle est admissible dans le décompte des droits à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenues sur la solde correspondant à la période du stage.

Art. 13. — Les avancements en emplois et en classes dans le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires. Ils sont conférés par arrêtés du Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs sous les ordres desquels sont placés les agents intéressés.

Ils ont lieu au choix et à l'ancienneté à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté.

Les avancements à l'ancienneté ne peuvent intervenir qu'après trois ans de service dans la classe inférieure dont deux accomplis effectivement à la Colonie. Ils sont uniquement réservés aux grades et aux classes comportant un traitement inférieur à 8,000 francs.

Les avancements au choix ne peuvent être accordés :

a) Pour l'emploi de commis de 4^e classe, avant quinze mois de service dans la classe inférieure, dont douze mois effectivement accomplis dans la Colonie ;

b) Pour les emplois de commis de 3^e, 2^e et 1^{re} classe, avant dix-huit mois de service dans la classe inférieure, dont douze mois effectivement accomplis dans la Colonie;

c) Pour les emplois de rédacteur de 4^e et 3^e classe, de commis principal, de mécanicien électricien principal de 4^e classe, pour les mécaniciens électriciens, les chefs surveillants et chefs surveillants principaux avant vingt-quatre mois de service dans la classe inférieure dont quinze mois accomplis dans la Colonie;

d) Pour les emplois d'inspecteur, rédacteur principal, rédacteur de 2^e et de 1^{re} classe, receveur principal, receveur de 2^e et de 1^{re} classe, mécanicien électricien principal hors classe, mécanicien électricien principal de 3^e, 2^e et 1^{re} classe, avant deux ans de service dans la classe inférieure, dont dix-huit mois accomplis dans la Colonie.

Art. 14. — Aucun commis de 1^{re} classe ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour l'emploi de commis principal de 2^e classe s'il n'a donné la preuve d'une connaissance complète de tous les services, soit en gérant pendant douze mois au moins un bureau de l'intérieur, soit en servant dans un bureau composé.

Aucun commis principal de 1^{re} classe ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour l'emploi de receveur de 2^e classe s'il n'a géré un bureau comme commis principal pendant au moins dix-huit mois ou rempli des fonctions analogues dans un bureau composé.

Art. 15. — Les avancements en emplois et en classes ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement composée ainsi qu'il suit:

Président :

Un Gouverneur ou un administrateur en chef des Colonies;

Membres :

Le chef du Cabinet du Gouverneur général ou le chef du service du personnel du Gouvernement général;

Un administrateur ou un administrateur adjoint des Colonies;

Un inspecteur ou receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Deux représentants du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones désignés par le Gouverneur général et choisis autant que possible parmi les agents qui possèdent l'emploi le plus élevé. Ces fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions ou aux votes concernant les candidats d'un emploi égal ou supérieur au leur mais ils continuent dans ce cas à assister aux délibérations.

Cette Commission se réunit à Dakar deux fois par an, en juin et décembre, pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant. Elle peut, s'il y a lieu, être convoquée par le Gouverneur général à toute époque de l'année.

Art. 16. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Lieutenant-Gouverneur, après avis du chef de service, et remplissant les conditions fixées à l'article 13 ou qui les rempliront dans le courant du trimestre suivant.

Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, après ratification par le Gouverneur général. Celui-ci peut, après avis de la Commission prévue à l'article 18, prononcer la radiation d'office des agents qui ont démérité depuis cette inscription. Dans ce cas, les intéressés seront appelés à prendre connaissance de leur dossier.

Art. 17. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre mais seulement pour épuiser le tableau d'avancement établi en décembre ou juin.

IV. — Mesures disciplinaires.

Art. 18. — Les mesures disciplinaires applicables aux agents du cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones comportent les peines suivantes:

1^o L'avertissement comminatoire, infligé par le chef de service qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur;

2^o Le blâme avec inscription au dossier;

3^o La radiation du tableau d'avancement;

4^o La suspension de fonctions avec ou sans retenue de solde;

5^o La rétrogradation d'une ou plusieurs classes;

6^o La révocation.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé, sur proposition du chef de service, par le Lieutenant-Gouverneur qui en rend compte au Gouverneur général.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la suspension de fonctions et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis d'un Conseil d'enquête composé comme suit:

Président :

Un administrateur en chef ou un administrateur de 1^{re} classe.

Membres :

Deux administrateurs ou administrateurs adjoints ayant une solde au moins égale à celle de l'agent en cause;

Deux agents du même grade que l'intéressé plus anciens que lui ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant une correspondance hiérarchique de grade et de solde au moins égale à la sienne et une ancienneté de service plus grande.

Art. 19. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent du cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française sans que celui-ci ait été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un fonctionnaire ou agent de son choix.

La procédure d'enquête doit être soumise dans son entier à l'examen du Gouverneur général.

Art. 20. — L'agent rétrogradé prend rang dans sa nouvelle classe à compter du jour de la décision la lui conférant et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé à l'article 13.

IV. — Dispositions générales.

Art. 21. — Le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française est fixé chaque année par un arrêté du Gouverneur général, conformément aux prévisions budgétaires. L'effectif ne peut en aucun cas dépasser ces prévisions.

La proportion des grades est fixée une fois pour toutes de la manière suivante:

GRADES	PROPORTION par GRADES
Inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	7 au maximum y compris les métropolitains qui pourraient être détachés.
— de 2 ^e —	
— de 3 ^e —	
Rédacteurs principaux.....	Suivant les besoins du service, 2 par office au maximum, suivant fixation budgétaire annuelle.
— de toutes classes.....	
Receveurs principaux.....	50 % (y compris les rédac- teurs.)
— de 1 ^{re} classe.....	
— de 2 ^e —	
Commis principaux de 1 ^{re} classe.....	
— de 2 ^e —	
Commis de 1 ^{re} classe.....	50 %
— de 2 ^e —	
— de 3 ^e —	
— de 4 ^e —	
— de 5 ^e —	
Mécaniciens électriciens princip. hors classe.	50 %
Mécaniciens électriciens principaux.....	
Mécaniciens électriciens.....	50 %
Chefs surveillants principaux.....	
Chefs surveillants.....	Sans proportion.

VI. — Attributions.

Art. 22. — Les inspecteurs et les rédacteurs assurent les services de direction et de contrôle. Les premiers sont plus spécialement chargés de la vérification des bureaux.

Art. 23. — Les receveurs principaux et les receveurs sont, en principe, chargés de la gérance des bureaux les plus importants.

Art. 24. — Les commis principaux sont attachés aux recettes les plus importantes pour coopérer, sous la direction des receveurs, à la surveillance du personnel et des opérations sans que ces attributions puissent les dispenser du travail actif du bureau.

En outre, ils peuvent être appelés, lorsque les circonstances l'exigent, à assurer la gérance des recettes de second ordre.

Art. 25. — Les commis assurent, sous le contrôle et la surveillance des commis principaux, toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques. Ils peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, être chargés de la gérance des bureaux les moins importants.

Art. 26. — Lorsque les besoins du service l'exigent et que l'importance du bureau n'y met pas obstacle, les receveurs et gérants en service dans les postes de l'intérieur peuvent être chargés, cumulativement avec leurs fonctions ordinaires, de celles d'agent spécial.

Dans ce cas, ils bénéficient du supplément de fonctions et de l'indemnité de responsabilité prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914 cumulativement avec les remises postales prévues par l'arrêté du 27 août 1914.

En dehors des livres spéciaux à la comptabilité de chacune des deux fonctions, ils tiendront un livre de caisse où seront centralisés quotidiennement les totaux des soldes, des opérations des deux comptabilités.

Leur caisse, qui sera également unique, soumise à la double vérification de l'administrateur commandant le cercle ou chef de subdivision et du chef du service des Postes et Télégraphes de la Colonie ou de leurs délégués.

Art. 27. — Les mécaniciens électriciens assurent la réparation des appareils et le montage des installations électriques dont ils doivent relever les dérangements dès qu'ils leur sont signalés.

Ils doivent également surveiller l'instruction technique des agents appartenant aux cadres subalternes chargés d'assurer sous leur direction l'entretien des appareils et des installations électriques.

Art. 28. — Les surveillants sont chargés de la construction, de l'entretien et de la réfection des lignes télégraphiques. Ils coopèrent, sous la direction des receveurs ou gérants des bureaux, à l'entretien du matériel et des appareils, au montage des piles. Enfin, ils sont chargés d'assurer l'instruction technique des agents des cadres locaux pour effectuer les travaux énumérés ci-dessus.

VII. — Serment.

Art. 29. — Aucun agent des bureaux du cadres général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française ne peut en'rer en fonctions sans avoir au préalable prêté serment professionnel devant le juge de paix ou le Tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement où il est en service

Toutefois, afin de faciliter le service, en attendant la régularisation sous cette forme de la prestation de serment, les agents non titularisés sont autorisés à prêter le serment professionnel devant le chef de service, le receveur ou le gérant du bureau désigné par le Lieutenant-Gouverneur. Il en est dressé un procès-verbal qui est conservé par le fonctionnaire ayant reçu la prestation de serment.

VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 30. — Les receveurs principaux et receveurs, les commis principaux, commis de toutes classes, les mécaniciens principaux hors classe et mécaniciens principaux, les chefs surveillants principaux et chefs surveillants actuellement en service conservent, dans le nouveau cadre, la solde et l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancienne formation.

Sont nommés respectivement :

Mécaniciens-électriciens de 4^e, 3^e et 2^e classe (nouvelle formation), les mécaniciens-électriciens de 3^e, 2^e et 1^{re} classe (ancienne formation).

Ces agents conservent dans leur nouvelle situation la solde et l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancienne formation.

Art. 31. — Les agents des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain dont l'admission est prévue à l'article 10 sont classés ainsi qu'il suit à leur entrée dans le cadre général :

CADRE MÉTROPOLITAIN	CADRE GÉNÉRAL	SUPPLEMENT personnel annuel accordé à l'agent jusqu'à promotion à classe supérieure	ANCIENNETÉ attribuée lors du passage dans le cadre- général
Surnuméraire à 1,900.	Commis de 4 ^e classe...	Néant.	Néant.
Commis à 1,900.....	— de 3 ^e classe...	250 »	9 mois.
— à 2,200.....	— de 1 ^{re} — ...	Néant.	Néant.
— à 2,500.....	— de 1 ^{re} — ...	750 »	18 mois.
— à 2,800.....	— princ. de 2 ^e cl.	500 »	1 an.
— à 3,100.....	— princ. de 1 ^{re} cl.	250 »	6 mois.
— à 3,400.....	Receveur de 2 ^e classe..	Néant.	Néant.

Art. 32. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, un concours pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française a lieu chaque année, lorsque les besoins du service l'exigent, simultanément en France, dans la Colonie et éventuellement dans les Colonies françaises, à une date et dans les centres fixés par arrêtés du Gouverneur général.

Les candidats sont prévenus six mois à l'avance de l'ouverture dudit concours, par avis inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Art. 33. — Peuvent prendre part au concours, les candidats ayant satisfait aux obligations militaires, âgés de 21 ans au moins, remplissant les conditions fixées par l'article 4 et autorisés par le Gouverneur général à subir les épreuves.

Art. 34. — Pour être autorisés à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent adresser leur demande au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ou à ses délégués deux mois au moins avant la date fixée pour le concours. Ils doivent joindre à leur demande un dossier composé des pièces énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 35. — La liste des candidats admis à concourir est close quinze jours avant la date fixée pour le concours. Chacun des candidats est avisé s'il est autorisé ou non à subir les épreuves.

Art. 36. — Le nombre d'emplois vacants mis au concours est déterminé par un arrêté du Gouverneur général qui doit être inséré obligatoirement au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Art. 37. — Le concours se compose d'épreuves écrites portant sur les matières indiquées au programme du surnumérariat des Postes et Télégraphes de la Métropole.

Art. 38. — Une Commission centrale réunie à Dakar, dont les membres sont désignés par arrêté du Gouverneur général, est chargée du choix des compositions et de la correction des épreuves.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un administrateur en chef.

Membres :

Un administrateur ;

Un inspecteur de l'Enseignement et deux membres de l'Enseignement désignés par leur inspecteur ;

Un inspecteur des Postes et Télégraphes ;

Un receveur ou un rédacteur des Postes et Télégraphes.

Secrétaire :

Un adjoint principal des Affaires indigènes.

Art. 39. — Les sujets de composition sont choisis en séance secrète par la Commission.

Ces sujets sont enfermés, séance tenante, dans des enveloppes distinctes, cachetées et scellées à raison d'une enveloppe par centre d'examen et pour chaque composition.

Chacun de ces plis est numéroté et contient extérieurement l'indication de la date à laquelle il doit être ouvert. Il est visé par le président lui-même et remis ensuite au secrétaire qui en assure l'expédition aux délégués du Gouverneur général dans chaque centre d'examen.

Art. 40. — L'arrêté du Gouverneur général fixant les centres d'examen déterminera pour chaque centre la composition des Commissions locales chargées de la surveillance des épreuves.

Ces Commissions locales ont pour mission de dépouiller, en présence des candidats, les sujets de composition, de faire subir les épreuves et d'assurer, dans des conditions de sécurité les plus absolues, la transmission des pièces relatives au concours au président de la Commission centrale, à Dakar.

Les candidats sont convoqués par le Gouverneur général ou ses délégués.

Art. 41. — Les épreuves ont lieu en quatre séances, le jour de l'ouverture du concours et le lendemain.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion complète, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit sur les matières du concours et de consulter aucun livre ou document.

La surveillance est assurée pendant la durée des épreuves par la présence simultanée de deux membres de la Commission.

Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature mais chaque candidat, avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets de composition, doit remplir un bulletin numéroté à l'avance et portant le nom du centre d'examen, en indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, mentions qu'il fera suivre de sa signature. Le numéro du bulletin est seul reproduit en tête de chaque composition avec l'indication du centre d'examen.

Les bulletins pliés en quatre, recueillis devant les candidats et enfermés dans une enveloppe spéciale portant la mention : « Bulletins du concours des Postes et Télégraphes », dûment scellée et paraphée par les membres de la Commission locale sont envoyés au président de la Commission centrale, à Dakar, en même temps que les plis contenant les compositions.

Celles-ci, à l'issue de chaque épreuve, sont recueillies dans les mêmes conditions et immédiatement enfermées et scellées, sous enveloppe signée par les membres de la Commission locale et envoyées par premier courrier à la Commission centrale, à Dakar.

Art. 42. — Les plis cachetés contenant les épreuves sont centralisés à Dakar et ouverts par le président de la Commission centrale, en présence des membres de ladite Commission réunie à cet effet.

Les compositions sont lues à haute voix par le secrétaire et donnent lieu à un échange d'observations entre examinateurs qui doivent, sur bulletin secret, attribuer une note à chacune de ces compositions ; la note accordée en définitive est obtenue en prenant la moyenne des notes données par les membres de la Commission.

Art. 43. — Les compositions sont notées de 0 à 10 sans coefficient.

Pour être admis au concours tout candidat doit avoir obtenu une moyenne de 5 points au moins sur l'ensemble des épreuves. Toute composition cotée zéro est éliminatoire.

Art. 44. — La correction de toutes les compositions achevées et les notes données, le président de la Commission procède à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de concours. Les compositions sont alors identifiées au moyen des numéros des bulletins.

Art. 45. — La liste des candidats est établie par ordre de mérite en additionnant les points obtenus.

Art. 46. — Sont déclarés définitivement admis et sont susceptibles d'être nommés à l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, les candidats classés les premiers jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Gouverneur général.

Dakar, le 24 octobre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu la liste des notables de la Guinée française, dressée pour l'année 1919;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1919 :

MM. Arnaud (Edouard), 34 ans, commerçant, demeurant à Conakry;

Bezagu (Léopold), 47 ans, commerçant, demeurant à Conakry;

Bonneau (Achille), 34 ans, entrepreneur, demeurant à Conakry;

Coguiac (Armand), 41 ans, directeur de la Banque de l'Afrique occidentale, demeurant à Conakry;

Dubot (Louis), 40 ans, hôtelier, demeurant à Conakry;

Dugrit (Maurice), 37 ans, commerçant, demeurant à Kankan;

Guiraud (Paul), 41 ans, négociant, demeurant à Conakry;

de Lahitollé (Henry), 44 ans, agent principal de la C. F. A. O., demeurant à Conakry;

Magnan (Jules), 37 ans, industriel, demeurant à Conakry;

Paillard (Georges), 38 ans, négociant, demeurant à Conakry;

Rivet (Maurice), 38 ans, agent des Chargeurs, demeurant à Conakry;

Saint-Laurent (Adrien), 46 ans, commerçant, demeurant Kindia

Dakar, le 10 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création des sous-agences sanitaires sur les côtes de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1909, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 12 janvier 1910;

Sur la proposition du Chef du service de Santé et après avis conforme du Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Des sous-agences sanitaires sont créées sur les points suivants de la côte de la Guinée française : Boulbinet, Matakong, Benty, Victoria.

Art. 2. — Les fonctions des sous-agents sanitaires sont exercées en ces points par les chefs des postes de Douane.

Art. 3. — Ces agents auront droit de ce fait à une indemnité annuelle de 360 francs.

Art. 4. — Le Chef du service de Santé et les Administrateurs des cercles de Boké, Conakry et Forécariah sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant constitution d'un Comité consultatif pour la taxation des denrées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances, et l'arrêté du 16 mai 1916, la promulguant dans la Colonie;

Vu le décret du 5 janvier 1917, fixant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 20 avril 1916;

Ensemble l'arrêté du Gouverneur général en date du 12 février 1917, promulguant ledit décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 2 de la loi précitée du 20 avril 1916, un Comité consultatif pour la taxation des denrées et substances est constitué comme suit :

Président :

M. le Gouverneur.

Membres fonctionnaires :

MM. le Secrétaire général;

le Chef du 4^e Bureau;

le Chef du 1^{er} Bureau.

Membres de la Chambre de Commerce de Conakry :

MM. de Lahitollé, président;

A. Galibert;

P. Guiraud;

Moynier.

Art. 2. — Ce Comité se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner la question de taxation de diverses denrées du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mars 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 2 septembre 1918, déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 1918, déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine ;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportées, en ce qui concerne le cercle de Koumbia, les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1918, déclarant ce cercle infecté de peste bovine.

Art. 2. — La zone de protection en bordure sur la frontière portugaise, prescrite par l'arrêté du 14 février 1918, est maintenue.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1919.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Personnel des Administrateurs coloniaux (année 1919.)

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

M. Lefebvre (Claude-Paul-Emile),
administrateur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. de Coppet (Jules-Marcel),
Debonne (Benoît-Louis),
administrateurs de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Aubert (Pierre-Emile-Joseph),
Castaing (Paul-Marie-Joseph-Jean),
Loiseleur des Longchamps Deville (Alfred-Henri),
Castéran (Albert-Charles),
Mahoux (Paul-Louis),
Mutterer (Emile),
Palade (Antoine-Firmin),
administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

M. Dimpault (Victor),
administrateur-adjoint de 2^e classe.

PROMOTIONS

Par décrets,

En date du 26 janvier 1919 :

M. Poiret (Jean-Louis-Georges), Gouverneur de 3^e classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, a été nommé Gouverneur de 2^e classe des Colonies.

En date du 1^{er} février 1919 :

Ont été nommés dans le personnel des administrateurs coloniaux, pour compter du 1^{er} janvier 1919, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'administrateur en chef de 2^e classe :

M. Lefebvre (Claude-Paul-Emile),
administrateur de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

(2^e tour). M. de Coppet (Jules-Marcel),
(1^{er} tour). M. Debonne (Benoît-Louis),
administrateurs de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

(3^e tour). M. Aubert (Pierre-Emile-Joseph),
(1^{er} tour). M. Castaing (Paul-Marie-Joseph-Jean),
(3^e tour). M. Loiseleur des Longchamps Deville (Alfred-Henri),
(3^e tour). M. Castéran (Albert-Charles),
(2^e tour). M. Mahoux (Paul-Louis),
(2^e tour). M. Mutterer (Emile),
(3^e tour). M. Palade (Antoine-Firmin),
administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

(2^e tour). M. Dimpault (Victor),
administrateur-adjoint de 2^e classe.

Par arrêté ministériel,

En date du 4 janvier 1919 :

M. Piettre (Ferdinand-Jean), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, a été placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement, pour deux ans, à compter du 9 octobre 1918, lendemain du jour d'expiration de la dernière prolongation de congé de convalescence qui lui a été accordée.

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 20 décembre 1918 :

Ont été élevés, sur place, pour compter du 1^{er} octobre 1918 :

Au traitement de 3,400 francs :

M. Toudic (Jacques-Adolphe), vérificateur à 3,100 francs.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Affaires politiques et indigènes

En date du 10 mars 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Daouda Bangoura, âgé de 44 ans, né à Béréiré, demeurant à Conakry, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Conakry, en date du 2 novembre 1915, à cinq ans de prison pour incendie volontaire.

Domaines

En date du 10 mars 1919 :

M. Le Boucher, receveur des Domaines à Conakry, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1919.

Enseignement

En date du 8 mars 1919 :

L'élève-maitre de 1^{re} année Bengali Kébé, originaire de la Guinée française, est exclu de l'Ecole normale William-Ponty pour indécatesse et absences irrégulières.

L'élève de 2^e année Souma Mélyati, originaire de la Guinée française, est exclu de l'Ecole Pinet-Laprade pour indiscipline.

Travaux publics

En date du 5 mars 1919 :

M. Bonneau (Achille-Ernest-Adolphe), dessinateur principal de 3^e classe du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en position de disponibilité sans traitement, est réintégré dans les cadres à compter du 12 mars 1919 et affecté en Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 12 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tunis, est accordé à M. Feuille, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 23 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Anversville*, de la Compagnie maritime du Congo belge, attendu à Conakry fin mars 1919.

M. Brouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kouroussa, est nommé, à titre provisoire et pendant l'absence de M. de Kersaint-Gilly, administrateur de 2^e classe des Colonies, évacué sur l'hôpital de Conakry, commandant du cercle de Siguiri.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Rennes (Gaston), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 10 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Rennes, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Anversville*, de la Compagnie maritime du Congo belge, attendu à Conakry fin mars 1919.

En date du 14 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Surcsnes (Seine), est accordé à M. Debonne (Benoît), administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Debonne, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Anversville*, de la Compagnie maritime du Congo belge, attendu à Conakry fin mars 1919.

En date du 15 mars 1919 :

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Basse-Terre (Guadeloupe) et à Bordeaux, est accordé à M. Diétlin (René), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 53 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Amiral Duperré*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant mars 1919.

En date du 17 mars 1919 :

Est rapportée la décision du 15 février 1919, en ce qui concerne la nomination de M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en qualité d'adjoint à l'administrateur-maire de Conakry.

M. Mestré, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, remplira cumulativement les fonctions d'adjoint à l'administrateur-maire et au commandant de cercle de Conakry.

M. Jaillard, reste affecté au cercle de Conakry

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé chef de la subdivision de Ditinn, en remplacement de M. Liurette, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ

M. Durand, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé en Guinée, est affecté à Mamou, en remplacement de M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Diétlin (René), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française depuis deux ans et comptant actuellement 4 ans 5 mois de séjour, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans ses fonctions.

En date du 18 mars 1919 :

M. Francon, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé commandant du cercle de Boffa, en remplacement de M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé chef de la subdivision de Télimélé (cercle de Pita), en remplacement de M. Solichon, administrateur de 3^e classe.

M. Solichon, administrateur de 3^e classe, est affecté à Kankan.

En date du 20 mars 1919 :

Est autorisé le remboursement à M^{me} Relhié, veuve d'un administrateur des Colonies, de la somme de six cent cinq francs (605 fr.), représentant le montant de la réquisition de passage payée par son mari pour le voyage effectué par elle en octobre 1917.

En date du 27 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Brevié (Jules), administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, qui compte 64 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Louis Fraissinet*, de la Compagnie Fraissinet, attendu à Conakry fin mars 1919.

Administration des Cercles

En date du 18 mars 1919 :

Le sous-lieutenant David est nommé adjoint au commandant du cercle de N'Zérékoré.

Le sous-lieutenant Jiolade est nommé chef de la subdivision de Dyécké (cercle de N'Zérékoré).

Le sergent Le Strat est nommé secrétaire du tribunal de la subdivision de Dyécké.

Affaires indigènes

En date du 12 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Taillantou (Jean-Baptiste), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Anversville*, de la Compagnie Maritime du Congo belge, attendu à Conakry fin mars 1919.

En date du 14 mars 1919 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Massimi est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant du mois de mars 1919.

En date du 17 mars 1919 :

M. Bonnet, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au 2^e Bureau, est nommé chef de la Section du Matériel, en remplacement de M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

Est allouée à M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, comptable gestionnaire du Service local à Conakry, la somme de deux cent cinquante-trois francs représentant le montant de l'indemnité de magasin acquise par lui pendant sa gestion et au taux de un pour mille sur les cessions de farine consenties pendant l'année 1918.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Boudaud, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, qui, pendant un séjour ininterrompu de onze ans en Guinée française, a toujours assuré avec zèle, dévouement et exactitude les diverses fonctions qu'il a été successivement appelé à remplir.

En date du 20 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Pénin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Pénin, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant avril 1919.

En date du 26 mars 1919 :

M. Couzinet, commis des Affaires indigènes, à Timbo, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage d'un immeuble sis à Timbo.

En date du 27 mars 1919 :

M. Cervasoni, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915, la pièce de l'immeuble dit de *Belleroche*, précédemment affectée à M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Journeux, commis des Affaires indigènes, qui compte 34 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Louis Fraissinet*, de la Compagnie Fraissinet, attendu à Conakry fin mars 1919.

En date du 29 mars 1919 :

Est allouée à M. Journeux, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de trois cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes (343 fr. 75) égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget local, chapitre 31, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1918.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Coyarehourcq, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, pour le zèle et l'intelligente activité qu'il a apportés à l'exécution des opérations de réception et manutention des produits et d'organisation des magasins du Ravitaillement au cours des campagnes de 1916, 1917, 1918.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 mars 1919 :

Le nommé Tenda Alfa, notable, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), en remplacement de Mody Mamadou Boussouriou, décédé.

En date du 12 mars 1919 :

Le village de Balato-Koura est rattaché à celui de Kébéya (province de l'Oulada, cercle de Kouroussa).

Le village de Diabacagnan est rattaché à celui de Nono (province de l'Oulada, cercle de Kouroussa).

Le village de Moussaya est rattaché à celui de Banko (province de l'Oulada, cercle de Kouroussa).

Le village de Nioumaya est rattaché à celui de Kourokoro (province de l'Oulada, cercle de Kouroussa).

Le village de Soumaya est rattaché à celui de Logo-rombo (province de l'Oulada, cercle de Kouroussa).

Le village de Tiguidamadia est rattaché à celui de Ciséla (province de l'Oulada, cercle de Kouroussa).

La garde et l'entretien du mineur Souaré, âgé de 15 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 5 mars 1919, par le Tribunal de subdivision de Labé, à un an de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de Labé.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mody Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre 5, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 13 mars 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Yedi Kamar, âgé de 13 ans, domicilié à Dubréka, condamné par jugement du Tribunal de subdivision de Dubréka, en date du 24 janvier 1919, à subir la détention dans un centre de correction jusqu'à l'âge de 18 ans, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de Dixinn et de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre 5, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 14 mars 1919 :

Le village de Kouratou (province du Sankaran) est rattaché au village de Kamaro (province du Séradou, cercle de Faranah).

Le village de Linguéma est rattaché à celui de Kolombaya (province du Séradou, cercle de Faranah).

Le village de Ouolioundou est rattaché à celui de Pampako (province du Séradou, cercle de Faranah).

Le village de Dandasiria est rattaché à celui de Kondendou (province du Séradou, cercle de Faranah).

Le village de Mérémería est rattaché à celui de Kombaya (province du Séraou, cercle de Faranah).

Sont révoqués de leurs fonctions pour négligence grave et mauvaise volonté dans le service, les nommés :

Alimou Fata Dion, chef du canton Tyapi de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia);

Bakar Badiana, chef du district Gabouké de Goubambel (cercle de Koumbia).

Sont nommés :

Alladji Fata Dion, chef du canton Tyapi de Gallo-Kadé, en remplacement d'Alimou Fata Dion, révoqué.

Kindy Seydi, chef du district Gabouké de Goubambel, en remplacement de Bakar Badiana, révoqué.

En date du 15 mars 1919 :

Le nommé Mody Assa, notable, de statut musulman, est nommé assesseur *ad hoc* du Tribunal de cercle de Siguiri, pour siéger dans une affaire sur appel en matière correctionnelle.

Sont révoqués de leurs fonctions, pour fautes graves dans le service, les nommés :

Tierno Amidiata, chef du canton de Kala (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou);

Tierno Idrissa, chef du canton de Galli (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou).

Sont nommés :

Tierno Oumarou, chef du canton de Kala, en remplacement de Tierno Amidiata, révoqué;

Alpha Bakar, chef du canton de Galli, en remplacement de Tierno Idrissa, révoqué;

Lansana Camara, chef de la province du Houré (subdivision de Timbo, cercle de Mamou), en remplacement d'Alfa Bakar Mansaré, décédé;

Alfa Abdoulaye Bari, chef intérimaire de la province de la Bouka (subdivision de Timbo, cercle de Mamou), en remplacement de Mody Arbaba Bari, engagé comme tirailleur;

Bayero Diallo, chef intérimaire du district de Porédaka (subdivision et cercle de Mamou), en remplacement d'Alfa Saliou, engagé comme tirailleur.

En date du 17 mars 1919 :

Le nommé Dogbo Mansaré est nommé chef du district du Séradou-Malinké (cercle de Faranah), en remplacement de Soro Mansaré, décédé.

En date du 22 mars 1919 :

Le village de Médina est rattaché au canton de Silancoulou-Massacoundou (cercle de Kissidougou).

Agences spéciales

En date du 12 mars 1919 :

M^{me} Agostini est chargée, à titre temporaire, des fonctions d'agent spécial du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Coumert, receveur des Postes.

M^{me} Agostini aura droit à un salaire journalier de 12 francs et à l'indemnité de responsabilité de 750 francs l'an prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914, sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Agriculture

En date du 15 mars 1919 :

Est accordée au nommé Bala Sylla une bourse agricole pour lui permettre d'étudier en France l'agriculture pratique dans une ferme privée à Villefranche-de-Queyran (Lot-et-Garonne).

Cette bourse agricole, fixée à 225 francs par trimestre, sera payable d'avance et ne pourra être payée pendant plus d'une année.

Le nommé Bala Sylla aura droit, en outre :

1^o Au voyage (aller-retour) sur paquebot de Conakry en France comme passager de 3^e classe;

2^o Au voyage en Chemin de fer (aller-retour) en 3^{me} classe du port de débarquement de France à Villefranche-de-Queyran.

La dépense résultant de la présente décision sera imputable au budget local de la Guinée (chapitre 19, art. 3, paragraphe 1).

En date du 20 mars 1919 :

M. Brossat, inspecteur d'Agriculture, retour de congé, est chargé de la circonscription agricole formée par les cercles de Kankan, Kouroussa, Siguiri, avec résidence à Kankan.

M. Chillou, sous-inspecteur d'Agriculture, est chargé de la circonscription agricole formée par les cercles de Labé, Pita et Mamou, avec résidence à Pita, en remplacement de M. Orsolani, en instance de départ.

En date du 28 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pernes (Vaucluse), est accordé à M. Geoffroy (Paul-Casimir), directeur d'Agriculture de 3^e classe, qui compte 57 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Louis Fraissinet*, de la Compagnie Fraissinet, attendu à Conakry fin mars 1919.

Chemin de fer

En date du 11 mars 1919 :

Est allouée à M. Agostini, sous-inspecteur de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de 218 fr. 75, égale aux frais de transport aller et retour, 1/4 de place en 1^{re} classe, majorée de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée, pour le passage de son fils Robert, âgé de 3 ans 6 mois, s'il avait accompagné son père à la Colonie.

Dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

En date du 14 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à

M. Grosjean, chef de gare de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 23 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Anversville*, de la Compagnie maritime du Congo belge, attendu à Conakry fin mars 1919.

En date du 20 mars 1919 :

Un secours de 100 francs est accordé à l'indigène Sibiri Diakité, manoeuvre au Service de la voie, blessé au pied droit à la suite d'un accident survenu en gare de Kindia le 28 juillet 1918.

Cet indigène sera renvoyé à Diouma-Bassa (cercle de Siguiri), son pays d'origine, aux frais du Chemin de fer.

Dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

En date du 22 mars 1919 :

Est allouée à M. Piètri, chef de gare principal de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de 656 fr. 25, égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, majorée de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée, pour le passage de ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans 8 mois et 1 an, si elles avaient accompagné leur père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Est allouée à M. Chiarasini (Ignace), sous-chef de gare de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de 2,750 francs égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, majorée de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée, pour le passage de sa femme et de ses trois filles, âgées respectivement de 25, 23 et 18 ans, si elles étaient venues rejoindre à la Colonie le chef de famille.

Cette dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Est allouée à M. Bobin, sous-chef de gare de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de 627 fr. 50 égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, majorée de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de son fils âgé de 18 ans 10 mois, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Est allouée à M. Rozies, chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de 343 fr. 75 égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, $\frac{1}{2}$ tarif, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille, âgée de 11 ans 10 mois, si elle était venue rejoindre son père à la Colonie.

Dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Est allouée à M. Fournil, sous-chef de gare de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de 687 fr. 50 égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux enfants, âgés respectivement de 6 ans 8 mois et 5 ans 8 mois, s'ils avaient accompagné leur père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

En date du 26 mars 1919 :

Un passage de retour de Conakry à Marseille est accordé à M^{me} Becchino, femme d'un chef de section de 3^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M^{me} Becchino, accompagnée d'un enfant âgé de 8 ans, est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Louis Frais-sinet* quittant Conakry fin mars 1919.

En date du 27 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Carmaux (Tarn), est accordé à M. Offret, rédacteur de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 56 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Offret, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant avril 1919.

Communes mixtes

En date du 26 mars 1919 :

L'Administrateur-Maire de la ville de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale en réunion extraordinaire le mercredi 26 mars 1919.

Objet de la réunion :

1^o Passation d'un marché de gré à gré pour la fourniture de l'huile de graissage nécessaire au fonctionnement de l'usine électrique;

2^o Affaire Julian, mode d'exécution du jugement de la Cour d'assises;

3^o Augmentation de 2 % à 4 % de la remise allouée au personnel chargé de la liquidation des droits perçus par la Commune.

Douanes

En date du 11 mars 1919 :

Le nommé Moussa Kondé est agréé en qualité de garde-frontière auxiliaire des Douanes, à la solde mensuelle de 40 francs, sans autre engagement de la part de l'administration, et affecté au poste de Léla (cercle de Koumbia), en remplacement du garde-frontière Namory Keita, nommé à Oula.

Cet agent entrera en solde le jour de sa mise en route pour rejoindre son poste.

En date du 14 mars 1919 :

M. Toudic (Adolphe), vérificateur de 4^e classe, débarqué du vapeur *Europe* le 12 mars 1919, retour de congé, est nommé chef de bureau à Conakry pour compter du 13 mars 1919.

Le garde-frontière des Douanes Ismaela Dioula, n^o m^{le} 603, du poste de Morécania Daragbé (cercle de Forécariah), est appelé à continuer ses services en la même qualité au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du garde-frontière Diara Mara, démissionnaire.

En date du 19 mars 1919 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée à l'adjudant canotier Moussa Sidibé, n^o m^{le} 2, de la brigade de Conakry.

Une retenue de solde de un jour est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Salifou Camara, n^o m^{le} 79, de la brigade de Conakry.

En date du 20 mars 1919 :

Soumbouh (Joseph), préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, chef du poste de Moussaya-Fankamaya (cercle de Forécariah), est nommé en la même qualité au poste de Pamélap (même cercle).

Dupuy (Jean), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, chef du poste de Pamélap, est nommé en la même qualité au poste de Moussaya-Fankamaya.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Pinelli (Vincent), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 1^{re} classe Routge.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Routge (Maurice), chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry, en remplacement du sous-brigadier Pinelli (Vincent).

En date du 25 mars 1919 :

Le présosé indigène de 3^e classe des Douanes Obeye Diop, de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du poste de Matakong, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Touzet (Albin), autorisé à se présenter devant le Conseil de santé.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Touzet (Albin), chef du poste de Matakong, est autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

En date du 26 mars 1919 :

Une prolongation de congé de maladie de 3 mois, à demi-solde, est accordée au caporal garde-frontière des Douanes Siley So, du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

En date du 27 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Libourne (Gironde), est accordé à M. Feyte, brigadier de 2^e classe des Douanes, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Feyte est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant avril 1919.

En date du 28 mars 1919 :

Un congé de maladie de 15 jours à demi-solde est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes Momô Yattara, n° m^{le} 644, du poste de Kakoun (cercle de Boké), pour compter du 23 mars 1919.

Enseignement

En date du 14 mars 1919 :

Une bourse scolaire de 30 francs par mois est accordé au nommé Abdoulaye Sow, pour l'entretien du jeune Georges Sow, élève à l'école régionale de Conakry.

La dépense est imputable au chapitre 13, article 7, paragraphe 3, du budget local de la Guinée, exercice 1919.

En date du 15 mars 1919 :

Le nommé Mamadou Diara, fils de Bala Diara, sergent aux tirailleurs sénégalais, mort pour la France aux Dardanelles, est admis à l'école d'apprentissage de Conakry, comme élève de 1^{re} année.

En date du 15 mars 1919 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M. Mamour Diallo, instituteur indigène de 3^e classe, mis en sursis, est affecté à Pita, en remplacement de Yacine Diallo.

M. Yacine Diallo, précédemment chargé de l'école rurale de Pita, est nommé adjoint à l'école régionale de Kissidougou.

En date du 20 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aix-en-Provence, est accordé à M. Baeumler, professeur du cadre de l'Afrique occidentale française, qui compte 40 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Thibet*, de la Compagnie Fraissinet, attendu à Conakry courant avril 1919.

En date du 24 mars 1919 :

Un cours d'adultes est créé à Pita.

Ce cours, destiné à l'Enseignement du français, aura lieu les lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine, de 17 heures 1/2 à 19 heures, et sera confié à M. Mamour Diallo, instituteur à Pita, qui aura droit à l'indemnité de trois cents francs (300 fr.) prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 25 mars 1919 :

Les élèves ci-dessous désignés sont admis comme boursiers à l'école régionale de Labé :

Mamadou Boye, de l'école rurale de Mali ;

Souleymana Diallo, —

Mamadou Sarifou, —

Ibrahima Sory, —

Ibrahima Sory Baldé, de Labé ;

Abdoulaye Diallo, —

Yaya Diallo, —

Abdoulaye Diallo, —

Ils auront droit à la bourse mensuelle de 7 fr. 50 prévue par la décision n° 891 B du 27 juillet 1917.

Le voyage de ces élèves s'effectuera conformément à l'article 2 de la décision n° 1090 du 28 septembre 1918.

En date du 28 mars 1919 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'admission à l'école normale William-Ponty :

Président :

M. Dussaulx, inspecteur des écoles p. i. ;

Membres :

M. Marquis-Sébie, administrateur-adjoint ;

M^{me} Le Bec, institutrice.

Cette Commission se réunira, dans une des salles de l'école régionale de Conakry, le 19 mai prochain, à 7 h. 30 du matin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves fournies par les candidats au concours d'entrée à l'école Pinet-Laprade :

Président :

M. Dussaulx, inspecteur des écoles p. i. ;

Membres :

MM. Le Bec, directeur de l'école régionale ;

Abdourahmane Diop, instituteur indigène.

Cette Commission se réunira, dans une des salles de l'école régionale, le 19 mai prochain, à 7 heures 30 du matin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'admission au Cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général :

Président :

M. Dussaulx, inspecteur des écoles p. i. ;

Membres :

M. Champion, administrateur-adjoint;
M^{lle} Vayrette, institutrice.

Cette Commission se réunira, dans une des salles de l'école régionale de Conakry, le 19 mai prochain, à 7 h. 30 du matin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites au concours d'entrée à l'école Faidherbe :

Président :

M. Dussaulx, inspecteur des écoles p. i. ;

Membres :

MM. Champion, administrateur-adjoint;
Emilien, instituteur.

Cette Commission se réunira, dans une des salles de l'école régionale de Conakry, le 19 mai prochain, à 7 h. 30 du matin.

Les dates des différents examens de l'instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1918-1919 :

Les épreuves du certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires auront lieu :

- 1^o Centre de Kindia : 24 mai 1919;
- 2^o Centre de Labé : 8 juin 1919;
- 3^o Centre de Mamou : 10 juin 1919;
- 4^o Centre de Conakry : 21 juin 1919;
- 5^o Centre de Kankan : 30 juin 1919.

Les épreuves pour l'obtention du brevet d'apprentis-ouvriers auront lieu les 7 et 8 juillet 1919.

Le concours en vue de l'admission en 3^e année de l'Ecole d'apprentissage de Conakry des apprentis-ouvriers, non brevetés, aura lieu les 7 et 8 juillet 1919.

Les demandes d'admission au Cours normal et à l'Ecole d'apprentissage avec les dossiers complets des candidats devront parvenir à l'inspection des écoles le 15 mai 1919.

Les grandes vacances pour l'année scolaire 1918-1919 sont fixées du samedi 12 juillet soir au lundi 13 octobre matin, sauf pour l'école de Boké qui reste ouverte jusqu'au 9 août soir.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites au concours d'entrée à l'école des Pupilles mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française :

Président :

M. Dussaulx, inspecteur des écoles p. i. ;

Membres :

M. Marquis-Sébie, administrateur adjoint;
M^{me} Faucher, institutrice.

Cette Commission se réunira, dans une des salles de l'école régionale de Conakry, le 19 mai prochain, à 7 h. 30 du matin.

Écrivains

En date du 21 mars 1919 :

Une permission de 30 jours dont 15 jours à solde entière et 15 jours à demi-solde de présence, pour affaires personnelles, est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 2^e classe Thomas Williams, en service au Secrétariat général (bureau des Finances).

En date du 22 mars 1919 :

L'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe Raphael (Louis), en service au Secrétariat général, est affecté à Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de Taïbou Diallo, écrivain auxiliaire de 5^e classe, appelé à continuer ses services à Dabola (cercle de Faranah).

En date du 24 mars 1919 :

Mohamed-Bâ, écrivain auxiliaire, en service à Kouroussa, est chargé du contrôle des marchés perçus dans ce centre.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la prise effective du service.

Fête des Troupes noires.

En date du 24 mars 1919 :

Les sommes ci-après sont mises à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry et des Commandants de cercle pour la célébration de la fête des Troupes noires fixée à dimanche 23 mars 1919 :

Cercle de Conakry.....	1.500 fr.
— de Mamou	700 »
— de Labé	600 »
— de Boké	400 »
— de Kindia.....	400 »
— de Kankan.....	400 »
— de Kouroussa	400 »
— de Pita.....	350 »
— de Koumbia.....	350 »
— de Faranah.....	350 »
— de Dinguiraye.....	350 »
— de N'Zérékoré.....	350 »
— de Macenta.....	350 »
— de Forékariah.....	200 »
— de Kissidougou.....	200 »
— de Siguiri.....	200 »
— de Beyla.....	200 »
— de Gueckédou.....	200 »
— de Boffa.....	200 »
Total.....	7.700 fr.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1919, chapitre XV, article 3, § 1.

Gardes de cercle

En date du 11 mars 1919 :

Un congé de trois mois pour affaires personnelles, est accordé au garde de 1^{re} classe Tiédié Taraoré, n^o m^{le} 559, du peloton de Pita, pour se rendre à Bougouni (Haut-Sénégal-Niger).

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport ainsi que celui de sa famille par voie ferrée et fluviale sera assuré au compte du budget local de la Guinée.

En outre, il est autorisé à attendre dans ses foyers la liquidation de sa pension de retraite.

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Lamina Camara, n^o m^{le} 316, du peloton de Forékariah, est affecté au peloton de Dinguiraye par permutation avec le brigadier-chef de 1^{re} classe Mamadou Taraoré, n^o m^{le} 110.

Le garde de 1^{re} classe Karfa Kondé, n^o m^{le} 164, et le garde de 2^e classe Moussa Coulibaly, n^o m^{le} 805, du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Conakry, en complément d'effectif.

En date du 12 mars 1919 :

Est révoqué de son emploi, pour compter du jour de l'abandon de son poste, le garde de 2^e classe Daouda Konté, n° m^{le} 937, du peloton de Faranah.

Le garde de 2^e classe Birama Sidibé, n° m^{le} 682, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Faranah, en remplacement du garde Daouda Konté.

En date du 17 mars 1919 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Moussa Camara, caporal, n° m^{le} 4353 ; Sény Kamara, caporal, n° m^{le} 8471 ; Boubou Kamara, caporal, n° m^{le} 18833 ; Soriba Kamara, caporal, n° m^{le} 923 ; Diaminé Bendi, 1^{re} classe, n° m^{le} 5023 ; Abou Yatara, 2^e classe, n° m^{le} 9295 ; Sory Bandé, 2^e classe, n° m^{le} 10094 ; Momo Bangoura, 2^e classe, n° m^{le} 40777 ; Ibrahima Tairi, 2^e classe, n° m^{le} 10063 ; Mangué Kindia, 2^e classe, n° m^{le} 14136 ; Bakary Taraoré, 2^e classe, n° m^{le} 1214 ; Ansoumana Keïta, 2^e classe, n° m^{le} 9298 ; Sekou Bari, 2^e classe, n° m^{le} 11470.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 19 mars 1919 :

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry, sont affectés aux pelotons suivants :

1° BOFFA :

Sory Bandé, n° m^{le} 1021, en remplacement du garde auxiliaire Momo Bangoura, n° m^{le} 43 bis, dont le contrat d'engagement est expiré.

2° FARANAH :

Tiémoro Massaré, n° m^{le} 1013 ; Moussa Camara, n° m^{le} 1015 ; Diaminé Bendi, n° m^{le} 1016, en remplacement des gardes auxiliaires Mambi Keïta, n° m^{le} 20 bis ; Moussa Koné, n° m^{le} 30 bis ; Sény Kamara, n° m^{le} 38 bis ; dont le contrat d'engagement est expiré.

3° FORÉCARIAH :

Soriba Bangoura, n° m^{le} 1005, en remplacement du garde auxiliaire Abou Canéa, n° m^{le} 31 bis, dont le contrat d'engagement est expiré.

4° KINDIA :

Alfa Kamara, n° m^{le} 995, en remplacement du garde auxiliaire Abou Souma, n° m^{le} 15 bis, dont le contrat d'engagement est expiré.

5° KOUROUSSA :

Samou Sidibé, n° m^{le} 1014, en remplacement du garde auxiliaire Modou Laye, n° m^{le} 28 bis, dont le contrat d'engagement est expiré.

6° LABÉ :

Sény Kamara, n° m^{le} 1017, en remplacement du garde auxiliaire Lamina Camara, n° m^{le} 24 bis, dont le contrat d'engagement est expiré.

7° PITA :

Ibraïma Taïré, n° m^{le} 1023 ; Lamini Touré, n° m^{le} 1009 ; Salifou Kamara, n° m^{le} 1010 ; Salifou Konaté, n° m^{le} 1011, en remplacement du garde Tiédié Taraoré, n° m^{le} 559, parti en congé en attendant la liquidation de sa retraite, et des gardes auxiliaires Kanfori Kamara, n° m^{le} 27 bis ;

Moussa Kamara, n° m^{le} 32 bis ; Mori Sako, n° m^{le} 36 bis, dont les contrats d'engagement sont expirés.

8° SIGUIRI :

Bakary Taraoré, n° m^{le} 1025, en remplacement du garde auxiliaire Bocari Camara, n° m^{le} 37 bis, dont le contrat d'engagement est expiré.

En date du 21 mars 1919 :

Les gardes de 2^e classe Mangali Mansaré, n° m^{le} 932, Mamadou Hadi, n° m^{le} 968, Mamadou Saliouba, n° m^{le} 973, du dépôt de Conakry, sont licenciés de leur emploi.

En date du 27 mars 1919 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs Amara Demba, caporal, n° m^{le} 15755 ; Lessény Bangoura, tirailleur de 2^e classe, n° m^{le} 8237.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Les gardes de 2^e classe Boubou Kamara, n° m^{le} 1018 ; Soriba Kamara, n° m^{le} 1019 ; Momo Bangoura, n° m^{le} 1022 ; Mangué Kindia, n° m^{le} 1024, du dépôt de Conakry, sont affectés au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement des gardes auxiliaires Koké Soudan, n° m^{le} 11 bis ; Founé Taraoré, n° m^{le} 34 bis ; Makan Keïta, n° m^{le} 35 bis ; Kaba Cissé, n° m^{le} 50 bis, dont les contrats d'engagement sont expirés.

Inscription maritime

En date du 12 mars 1919 :

Le capitaine d'infanterie métropolitaine Bézagu, suppléant légal de l'Intendance militaire à Conakry, remplira les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement du Sous-intendant militaire des Troupes coloniales Moreau, rentré en congé.

Cet officier aura droit en cette qualité au supplément de fonction de 600 francs prévu par l'arrêté du 30 avril 1913.

La présente décision aura son effet pour compter du 18 février 1919, date à laquelle M. Bézagu a pris effectivement son service.

Postes et Télégraphes

En date du 15 mars 1919 :

M. Grand, receveur à Boffa, est nommé receveur à Kindia, en remplacement de M. Regnaud, rapatriable.

M. Crespin, gérant au bureau de Forécariah, est nommé gérant à Boffa.

M. Dia, gérant du bureau de Coyah, est affecté à Conakry, recette principale.

M. Lefèvre, commis principal du cadre de l'Afrique occidentale française, est nommé receveur à Kouroussa, en remplacement de M. Coumert, évacué sur l'hôpital de Conakry.

M. N'Daw, en service à Conakry, recette principale, est affecté au bureau de Kankan.

En date du 17 mars 1919 :

Les bureaux des Postes et Télégraphes de Coyah et de Forécariah sont fermés provisoirement.

En date du 18 mars 1919 :

Une permission d'absence de 30 jours, à solde entière, pour se rendre à Tanéné (cercle de Boffa), est accordée au facteur Albert Baga, en service à Conakry.

En date du 19 mars 1919 :

M. Marty, chef surveillant de 2^e classe des télégraphes, de retour à la Colonie, est affecté à Conakry, recette principale.

En date du 24 mars 1919 :

M. Ponsot, receveur à Sigui, est nommé receveur à Kankan, en remplacement de M. Prouff, évacué sur l'hôpital de Conakry.

M. Mathurin Diop, gérant à Bissikrima, est nommé receveur à Sigui, en remplacement de M. Ponsot, affecté à Kankan.

Le bureau de Postes et de Télégraphes de Bissikrima est fermé provisoirement.

Service de Santé.

En date du 12 mars 1919 :

Un congé contractuel de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, 82, rue Mazarine, est accordé à M^{lle} Gillet, dame infirmière à l'Hôpital de Conakry, qui compte 39 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Anversville*, de la Compagnie maritime du Congo belge, attendu à Conakry fin mars 1919.

En date du 14 mars 1919 :

M. le docteur Jouenne (Pierre), médecin adjoint de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, affecté en Guinée, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le docteur Bougenault, médecin de 2^e classe, rapatrié pour fin de séjour.

Il sera chargé des fonctions de médecin du service d'hygiène et assurera le service médical du Chemin de fer, pour la section de Baro à Kankan.

En date du 27 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vitteaux (Côte-d'Or), est accordé à M. Bougenault (Henri), médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Bougenault, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Louis Fraissinet*, attendu à Conakry fin mars 1919.

Secrétariats généraux

En date du 22 mars 1919 :

Il est ordonné à M. Guillo, sous-chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, en service à Conakry (Guinée française), d'effectuer, au profit du Budget local de cette Colonie, le remboursement de la somme de mille sept cent huit francs, montant du trop perçu au titre d'indemnité représentative des frais de transport de sa famille.

Travaux publics

En date du 12 mars 1919 :

M^{me} Arienta est nommée dame dactylographe au service des Travaux publics, à la solde de 210 francs par mois (emploi vacant).

La dépense est imputable au Chapitre VIII, article 6, § 1, du budget local, exercice 1919.

En date du 14 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-André-de-Cubzac (Gironde), est accordé à M. Penquerch, dessinateur de 3^e classe aux Travaux publics, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Penquerch est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant avril 1919.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Hern (Landes), est accordé à M. Quillacq, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics, qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Quillacq, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant avril 1919.

En date du 22 mars 1919 :

M. Marin, comptable principal de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est nommé chef de la comptabilité du service des Travaux publics à Conakry, à compter du 13 mars 1919.

En date du 25 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montignac-sur-Vézère (Dordogne), est accordé à M. Lauze, surveillant de 2^e classe des Travaux publics, qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Lauze, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot de la Compagnie des Chargeurs réunis attendu à Conakry fin mars 1919.

Une permission de 45 jours, sans solde, pour lui permettre de se rendre en France, est accordée à M. Bonneau (Achille), dessinateur principal de 3^e classe du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

M. Bonneau est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Anversville*, de la Compagnie maritime du Congo belge, attendu à Conakry fin mars 1919.

En date du 26 mars 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fréchet-sur-l'Adour (Gers), est accordé à M. Ferrier (Joseph), capitaine de port, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Anversville*, de la Compagnie maritime du Congo belge, attendu à Conakry fin mars 1919.

En date du 28 mars 1919 :

M. Lechaux, surveillant principal de 4^e classe des Travaux publics, capitaine au cabotage, est chargé des fonctions d'officier de port, en remplacement provisoire de M. Ferrier, partant en congé.

Il aura droit, pendant l'absence du titulaire, aux suppléments de 600 francs et de 900 francs par an prévus par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914, pour le service de l'heure et le service sanitaire à Conakry.

Une avance de 10,000 francs sera consentie mensuellement à l'agent comptable du service des Travaux publics pour effectuer la paie des salariés employés sur les chantiers de construction de la route Conakry-Dubréka.

Cette somme sera imputée aux dépenses d'ordre, chapitre XII, article 2, § 3, du budget local de la Guinée de l'exercice en cours et justifiée dans les formes prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 427, du 30 janvier 1919, page 100, 2^e colonne, 34^e ligne :

Au lieu de :

Ali Seck, de statut musulman, assesseur titulaire.

Lire :

Ali Seck, de statut non musulman, assesseur titulaire

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMITE D'ETUDES HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ENQUÊTES PROPOSÉES POUR L'ANNÉE 1919 (1)

DEUXIÈME ENQUÊTE

Cérémonies et épreuves rituelles d'émancipation et d'initiation chez les indigènes de l'Ouest africain.

Dans un grand nombre de milieux indigènes l'émancipation physique et morale des adolescents est subordonnée à une série d'épreuves et de rites sans lesquels il ne sauraient être considérés comme des membres de la tribu jouissant de la plénitude de leurs droits.

Les rites d'affiliation à certaines des associations, religieuses ou autres, qui sont répandues dans tout l'Ouest africain, comprennent également des souffrances volontaires ou imposées, lesquelles peuvent occasionnellement être reproduites et données en spectacle par les participants de ces associations en diverses circonstances.

Parfois enfin, ces rites et ces épreuves ne se retrouvent que sous une force atténuée dans des coutumes auxquelles sont soumis obligatoirement les enfants à une certaine période de leur existence.

Cérémonies et coutumes de cette nature comportent en général une retraite préalable, des atteintes pénibles à la personne physique — telles que balafres, mutilations, brûlures, circoncisions, flagellations, — une préparation psychique presque toujours secrète, des réjouissances en commun. Elles tiennent une place considérable dans la vie sociale indigène et font sur l'esprit et les sentiments des individus une impression d'autant plus forte et durable qu'elles ont fréquemment un caractère mystique et qu'aux souffrances subies s'ajoutent des pratiques de suggestion collective et un enseignement spécial et occulte.

A ces divers points de vue, les connaître c'est pénétrer davantage la psychologie de nos ressortissants. Aussi y aurait-il intérêt à ce que soient précisés, pour le plus grand nombre des groupements possibles, les points suivants :

A. — Dans quelles fractions ethniques (définir leur habitat, les noms sous lesquels elles se désignent elles-mêmes et ceux sous lesquels les étrangers les désignent) existe-t-il des cérémonies comportant des épreuves rituelles ou coutumières, une initiation publique ou secrète ?

B. — Pour chacun de ces groupements :

1^o Comment sont appelés ces rites et ces cérémonies ?

2^o Quels sont leurs caractères :

a) Sont-ils généraux et obligatoires ou particuliers à certaines sectes ou associations ?

b) Spéciaux à l'un ou à l'autre sexe ?

c) Ont-ils un caractère religieux ou seulement coutumier distinct de la religion en usage ?

d) S'ils sont particuliers à certaines associations ou sectes, quels sont, dans leurs grandes lignes, la nature, l'objet, la composition et l'organisation de ces associations ?

3^o Epoque et objet des cérémonies :

a) A quel âge les enfants ou les jeunes gens y sont-ils soumis ?

b) Se pratiquent-elles une seule fois dans l'existence des individus ou se reproduisent-elles à plusieurs reprises ?

c) Ont-elles lieu à une certaine époque de l'année ?

d) Ou à l'occasion de certaines fêtes ?

e) Sont-elles l'objet principal de ces fêtes ?

4^o Lieux :

a) Y en a-t-il dans chaque agglomération ou se groupe-t-on pour y procéder ?

b) Entraînent-elles l'usage d'emplacements ou de locaux particuliers (bois sacrés, cases réservées, lieux plus ou moins dissimulés dans la brousse ou dans la forêt) ?

5^o En quoi consistent les cérémonies et les épreuves considérées ?

a) Y a-t-il retraite avec ou sans jeûne ? Pratiques spéciales opérées pendant la retraite ; costume revêtu ; licences exceptionnelles autorisées ; durée de la retraite ;

b) Nature et durée des épreuves proprement dites. Se bornent-elles à la circoncision et à l'excision ? S'échelonnent-elles sur une période de plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois, plusieurs années ? Comportent-elles des séances de coups, des sacrifices avec effusion de sang, des travaux pénibles, des souffrances imposées ?

c) Sont-elles accompagnées de certaines interdictions d'ordre rituel ?

d) Entraînent-elles une préparation morale ? Si oui faite par qui, où et comment ? et ayant quel objet ? Est-ce une initiation à des mystères religieux ou une éducation sociale sur les droits et les obligations de l'homme et de la femme dans la tribu ?

Use-t-on de pratiques ayant pour but de provoquer une sorte d'extase, un état de suggestionnabilité spécial : tels que certains breuvages, — des boissons enivrantes — des danses extatiques, des travestissements ayant pour but d'effrayer ou d'amuser, des pantomimes symboliques ?

e) Sont-elles accompagnées ou suivies de procession, banquets, fêtes, spectacles, musiques, etc. ?

6^o a) A-t-on des indications sur l'origine de ces cérémonies ?

b) Ont-elles été introduites dans le groupement étudié ou y sont-elles connues de toute antiquité ?

c) Sont-elles sous la direction d'une sorte de caste particulière, — d'un nombre restreint d'individus jouissant de titres et de privilèges spéciaux, — ou la communauté toute entière représentée par les plus âgés en assure-t-elle le maintien et l'observation ? Des individualités ou des gens de caste y tiennent-ils un rôle particulier et sous quelle forme ?

(1) Voir le *Journal officiel* de l'A. O. F. du 8 mars 1919, page 102.

d) Quelles sont les tendances que l'on a pu observer dans l'évolution de ces coutumes? Se conservent-elles sans modifications? Constate-t-on un mouvement de régression ou de progression?

e) Dans les groupements où elles n'existent pas d'une façon très nette (notamment dans les milieux modifiés par l'Islam) ne les retrouve-t-on pas, plus ou moins atténuées, et si oui qu'en paraît-il rester?

L'islamisation a-t-elle eu sur elles une action nettement régressive ou coexiste-t-elle avec elles?

7° Quelles sont les conséquences au point de vue social et psychique de ces cérémonies?

a) Créent-elles une solidarité durable entre ceux qui y ont participé en même temps? Est-ce la source des associations d'âge?

b) Quelle action peut-on leur attribuer quant à la conservation des idées de clan et à la résistance des milieux indigènes aux influences étrangères. Cette action peut-elle se trouver diminuée par des états sociaux nouveaux tels que le service des noirs auprès des Européens, le service militaire, changement de profession, les périodes de scolarité.

c) Pourrait-on les utiliser, et si oui comment, pour accroître notre action sociale et éducatrice et améliorer les conditions d'existence des indigènes?

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les télégrammes à destination de Coyah seront acheminés électriquement jusqu'à Dubréka et par exprès payé de Dubréka à Coyah au tarif de 1 fr. 25.

Les télégrammes adressés purement et simplement à Coyah seront transmis à la gare de Kakoulima où les destinataires pourront les retirer.

Les correspondances postales ordinaires pour Coyah seront également livrées à la gare de Kakoulima.

Rien n'est changé dans l'acheminement des correspondances postales pour Forécariah.

Les télégrammes à destination de Bissikrima seront transmis à Dabola qui les fera suivre par poste ou par exprès payé jusqu'à destination. Le prix de l'exprès est de 1 fr. 15.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Les Commerçants et toutes autres personnes qui auraient des objets déposés au Tribunal, comme pièces à conviction, sont invités à en faire le retrait le plus tôt et avant le 10 avril prochain.

Ce délai expiré, tous les objets saisis et déposés avant le 1^{er} octobre 1918 seront considérés comme abandonnés et remis, par les soins du greffier, au receveur des Domaines, qui en effectuera la vente.

Conakry, le 27 mars 1919.

Le Procureur de la République,
HENRI ARLIN.

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de Concessions domaniales.

Par lettre du 16 janvier 1919, M. Paul Guiraud, colon à Kindia, a demandé, en vue d'exploitations agricoles, la concession des terrains ci-après désignés, sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia) :

1° Un terrain de 8 hectares environ, borné : au sud, par l'emprise de la voie du Chemin de fer (du kilomètre 133.390 au kilomètre 133.890); à l'est, par la gare de Friguiagbé et des autres côtés par la rivière Ouatamba;

2° Un terrain de 16 hectares environ, borné : au sud, par l'emprise de la voie du Chemin de fer (du kilomètre 134.800 au pont sur le ruisseau Kentiguéa); à l'ouest, par le ruisseau Kentiguéa et des autres côtés par des terrains vagues.

Par lettre du 17 février 1919, M. Raffié, commerçant à Gawal, a demandé, en vue d'y créer une installation commerciale, la concession d'un terrain de 1,600 mètres carrés, sis à Gawal (cercle de Koumbia), et borné : au nord, par la place du marché; au sud, par la concession Jay; à l'est, par une avenue conduisant au poste et à l'ouest, par un terrain domanial.

Toutes oppositions aux demandes ci-dessus seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mai 1919, dernier délai.

Conakry, le 20 mars 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de Concessions agricoles.

Par lettre du 2 février 1919, M. Péricat, agissant au nom et pour le compte de M. Ernest Poizat, banquier à Paris, a demandé la concession des terrains ci-après désignés, sis dans la plaine de la Santa (cercle de Kindia), en vue d'étendre ses plantations de ricin, savoir :

1^{er} lot. — Terrain de 140 hectares environ, situé entre le kilomètre 11 de la route Médina-Oula et la rivière Siraforé, borné : au sud, par la concession de ricin de M. Poizat et au nord, par des terrains vagues;

2^e lot. — Terrain de 50 hectares environ, situé dans le prolongement de la concession Poizat (au-delà de la rivière Séguéa).

Par lettre en date du 11 mars 1919, la Société Commerciales de l'Ouest Africain a demandé la concession d'un terrain de 1,600 mètres carrés, sis à Kassomba (cercle de Boké) et borné : au nord, par le village de Kassomba et un terrain vague; à l'est, par un terrain occupé par Momodou Sampil; au sud, par le marigot de Kassomba et, à l'ouest, par un terrain vague.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mai 1919, dernier délai.

Conakry, le 25 mars 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AVRIL 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 54 m	18 h 5 m	16	5 h 46 m	18 h 5 m
2	5 53	18 5	17	5 46	18 5
3	5 53	18 5	18	5 45	18 5
4	5 52	18 5	19	5 45	18 5
5	5 52	18 5	20	5 44	18 5
6	5 52	18 5	21	5 44	18 5
7	5 52	18 5	22	5 43	18 5
8	5 51	18 5	23	5 43	18 5
9	5 50	18 5	24	5 42	18 5
10	5 49	18 5	25	5 42	18 5
11	5 49	18 5	26	5 42	18 5
12	5 48	18 5	27	5 41	18 5
13	5 47	18 5	28	5 41	18 5
14	5 47	18 5	29	5 40	18 5
15	5 46	18 5	30	5 39	18 5

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au Bureau du service des Mines, la demande de permis de recherches minières suivante :

Inscrite le 15 mars 1919, à 10 heures, sous le n° 1590.

Cette demande a été faite par M. Rampon, demeurant au Havre, 59, boulevard François-I^{er}, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 9 septembre 1914.

Le périmètre est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est situé au milieu du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré).

La surface de ce permis est de 7,854 hectares de laquelle il convient de retrancher les surfaces des permis d'exploitation n°s 2 et 3 appartenant à la Compagnie du Bouré-Siéké, soit 1,600 hectares.

Le centre du permis est signalé sur le terrain par une planchette clouée sur un gros arbre et portant l'inscription suivante :

Permis de recherches, E. Rampon, rayon: 5,000 mètres, centre Didi, surface : 6,254 hectares ;

Les oppositions seront reçues, au Bureau du service des Mines, pendant un délai de trois mois, à partir du 15 mars 1919, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 15 mars 1919.

Pour le Chef du service des Travaux publics,
SAY.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1919

Températures extrêmes :

Maximum..... 31° 8
Minimum..... 22°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour..... 30° 5
Minima de chaque jour..... 23° 3
Moyenne du mois..... 27° 9

Pressions barométriques :

Maximum 761.5
Minimum..... 756.2
Moyenne des pressions du mois..... 759.2

Etats hygrométriques :

Maximum..... 93
Minimum..... 54
Moyenne des états hygrométriques du mois.... 76
Nombre de jours de pluie..... 1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... 0.5
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) 2.6
Tornades 0
Tonnerre..... 0
Vents dominants..... S E

A Conakry, le 14 mars 1919.

L'Observateur,
BALLOT.

Câblogrammes Havas

28 mars 1919.

Sénat adopta projet résolution demandant réparation intégrale dommage soit exigée de Allemagne, réclamant sanctions contre criminels. Suivant journaux, très importants problèmes touchant directement configuration allemands furent discutés par conseil quatre avec meilleur esprit conciliant. *Petit Parisien* croit savoir sérieux résultats acquis. Genève : mission militaire interalliée aurait quitté Budapest, sauf un officier américain. Berlin : 28 vapeurs allemands partirent Angleterre. Budapest : décret socialise mines, transports, industries, maisons habitation, ordonne travail obligatoire.

Venise : vapeur pétrolier sauta, 30 morts, 30 blessés.

29 mars 1919.

Internement Dantzig mission interalliée, dirigée par colonel Maréchal, préoccupe journaux qui observent cercles officiels français reçoivent pas confirmation, toutefois, selon *Daily Mail*, télégramme reçu quai Orsay indiquait mission, sans être objet actes hostiles, était paralysée, entravée, isolée Polonais. Note allemande offrirait débarquer contingents polonais Stettin, Königsberg, Memel, Libau. Suivant *Daily Mail*, colonel Vix aurait télégraphié était relâché Budapest, faisait route pour Paris.

Mission alliée Budapest partit Belgrade. Dutasta, secrétaire général conférence, rendit Versailles vue prendre arrangement sujet signature préliminaires paix. Grève cheminots Autriche sévissant depuis plusieurs jours terminée suite accord avec gouvernement.

30 mars 1919

Villain, assassin Jaurès, acquitté. Chambre : Renaudel demanda diminution crédits guerre par suppression solde effectifs Russie, Wilson, Abrami, nom gouvernements repoussèrent amendement affirmant gouvernement envisage aucune expédition Russie mais abandonnera aucune petites puissances, vivres ravitaillement, munitions seront envoyés Roumanie, Pologne. Pichon observa était obligé garder discrétion jusque jour prochain ou approuverait préliminaires paix, question confiance posée, amendement Renaudel repoussé 362/131, Chambre adopta articles incorporant loi finances exonérant mobilisés veuves cote personnelle mobilière, ensemble loi adopté 421/97, séance 3 h. 30 matin.

Conseil Elysée renouvela mission Diagne comme haut commissaire troupes noires. Temps dit gouvernements alliés associés paraissent avoir décidé passer outre objections allemandes et imposer au besoin par force débarquement troupes polonaises Dantzig, toutefois cette opération impliquerait pas nécessairement dans leur pensée rattachement Dantzig à Pologne. Concernant frontière polonaise, gouvernements alliés semblent incliner créer autour Dantzig état neutre façon éviter rattachement cette partie côte soit Allemagne, soit Pologne

31 mars 1919 :

Source berlinoise : annonce Foch portera lui-même 3/4 Spa réponse définitive entente à plénipotentiaire allemand spécial. Au sujet débarquement troupes polonaises Dantzig, gouvernement polonais désigna Erzeberger.

Affaire Lenoir, Dessouches, Humbert commença devant Conseil guerre. Clemenceau reçut général Mangin. Délégation financière allemande séjournera Pont-Saint-Maxence (Oise), entrevues tiendront Compiègne. Missions serbe, française, anglaise à Budapest arrivèrent Belgrade. Alliés autorisent maisons neutres exporter vivres Allemagne dans limites prescrites par Alliés sans être inscrites liste noire, sous réserve approbation Conseil suprême blocus.

ÉCOLE RÉGIONALE DE KANKAN

MUTUELLE SCOLAIRE « LA RUCHE MALINKÉE »

Liste des membres bienfaiteurs.

1^o POUR L'ANNÉE 1918 (2^e liste).

Mairie de Kankan.....	250 ^f »
Gouvernement général de l'A. O. F.....	50 »
Gouvernement de la Guinée française.....	50 »
M. Coindard, administrateur, chef de Cabinet.....	25 »
Anonyme.....	10 »
M. de Lavallière, administrateur.....	5 »
	390^f »

2^o POUR L'ANNÉE 1919.

Mairie de Kankan.....	250 ^f »
Gouvernement de la Guinée.....	25 »
Gouvernement général (récompense 1918).....	50 »
Chambre de Commerce de Kankan.....	100 »

MM.

Lefebvre, administrateur-maire, président de la Mutuelle.	20 »
Anonyme.....	5 »
De Lavallière, administrateur.....	5 »
Toma, trésorier-payeur.....	15 »
Michaud, préposé du Trésor.....	10 »
Névot, vétérinaire aide-major.....	5 »
Prouff, receveur des Postes.....	10 »
Rennes, administrateur-adjoint.....	5 »
Lefebvre, commis des Postes.....	10 »
Jézouin, instituteur.....	10 »

Maisons de Commerce :

Établissements Ch. Peyrissac et Cie.....	20 »
Rouchard (L.).....	15 »
Cohen frères.....	5 »
M. Mader.....	10 »
M. de Lahitollé, agent général C. F. A. O.....	50 »
M. Palustran, agent C. F. A. O.....	15 »
Société Commerciale de l'Ouest africain.....	25 »
Paterson Zoonchonis.....	25 »
Barrière.....	10 »
J. Walkden et Cie Limited.....	25 »
Rooseberg, agent Walkden.....	15 »
Paillard et Rouanet.....	15 »
Garrigues et Chichignoud.....	15 »
Foufounis frères.....	25 »
Vitiadès, agent Foufounis.....	10 »
Mingrélis.....	5 »
Chebli (Joseph).....	15 »
Hassif Nassar.....	25 »
Dagher frères.....	20 »
Farès Constantin.....	10 »
A. Esper.....	5 »
David Michel.....	10 »
Habib Richa frères.....	20 »
Habib Bitar.....	10 »
Makoul frères.....	10 »
Joseph Chérabie.....	10 »
A. Moussi.....	5 »
Antoine Gemayel.....	10 »

955 »

ANNONCES

AVIS

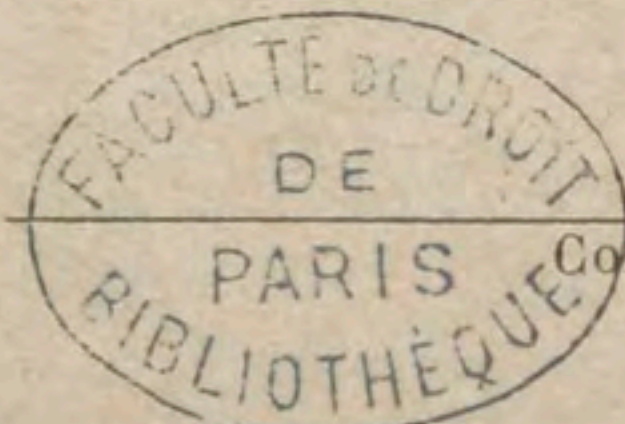
Suivant contrat reçu par M^e Candellé, à Conakry, le 28 février 1919, enregistré, M. Charles Dubot, négociant, domicilié à Conakry, a vendu à M. Jean Mügeli, négociant, domicilié à Conakry, un fonds de commerce d'épicerie et de boulangerie exploité à Conakry, 5^e avenue, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours au plus tard à partir de la présente seconde insertion, la première ayant paru dans ce journal, feuille du 15 mars 1919.

A cet effet, domicile est élu à Conakry, boulevard du Commerce, chez M. Mügeli, où une expédition du contrat de vente sus-énoncée sera tenue, pendant vingt jours, à compter de la présente insertion, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consultée sans déplacement.

Pour seconde publication :

L'acquéreur,
J. MÜGELI.



CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.